

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2019

SOMMAIRE

1. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES	2
2. ACTES AU MAIRE	2
3. MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE – LOT N°8 MENUISERIES – ENTREPRISE RIDORET – REMISE DE PENALITES DE RETARD	3
4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES	3
5. SERVICE ENFANCE/JEUNESSE – TARIFS DES MERCREDIS	5
6. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL.....	5
7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS DE POSTES – AVANCEMENTS DE GRADES ET PROMOTIONS INTERNES	6
8. CREATION DE POSTES D’AGENTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS POUR DES BESOINS SAISONNIERS.....	6
9. CREATION DE POSTES D’AGENTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS POUR DES BESOINS SAISONNIERS.....	9
10. FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2019.....	9
11. SERVICE EMPLOI : CONVENTION AVEC L’ENTREPRISE SAMMARCHE	10
12. CONTRAT DE VILLE CENTRE 2017 / 2018 - AVENANT N°2.....	11
13. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR L’ENTRETIEN DES ZONES D’ACTIVITES DE MEHUN-SUR-YEVRE TRANSFEREES AU 1 ^{ER} JANVIER 2019 A BOURGES PLUS12	
14. AVENANT N°4 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DU COLLEGE IRENE JOLIOT CURIE D’EQUIPEMENTS SPORTIFS APPARTENANT A LA COMMUNE	13
15. DECISION MODIFICATIVE N°1	14
16. CESSION IMMEUBLE ANCIENNE ECOLE JEAN DE LA FONTAINE.....	15
VENTE DE BIEN IMMOBILIER – CONTRAT AVEC AGORASTORE	15
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 19 JUIN 2018.....	15
17. ECLAIRAGE PUBLIC FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY – ANNEE 2016.	16
18. FONDS DE CONCOURS CŒUR DE BERRY TRAVAUX 2017	17
OBJET : ECLAIRAGE PUBLIC FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY – ANNEE 2017.....	17
19. PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES COMMUNES EXTERIEURES	18
20. PROCES VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE LIEE A LA GESTION DE L’AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE –	19
21. PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ».....	19
22. PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « GESTION DES DECHETS »	20
23. PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « PROMOTION TOURISTIQUE ».....	20
24. PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « GESTION DU DOJO ».....	21
25. PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « SPORT »	21
26. AVENANT N°2 AU BAIL PROFESSIONNEL DE LA MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTE.....	22

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois juillet à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Etaient présents : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mme HOUARD, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme TEIXEIRA, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

Avaient donné pouvoir : Mr JOLY à Mme MATHIEU, Mr BLIAUT à Mr SALAK, Mme BABOIN à M. PONTE GARCIA.

Etaient absents ou excusés : M. MEUNIER, Mr GUERAUD, Mr GAUDICHET, Mme GALMARD-MARECHAL.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire communique le nombre des demandeurs d'emploi en juin 2019

Demandeurs d'emploi 398

Hommes 193

Femmes 205

Indemnisés 300

Non indemnisés 98

1. REMERCIEMENTS ET INFORMATIONS DIVERSES

La secrétaire de séance informe le conseil municipal des lettres de remerciements reçues de :

➤ L'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique pour la collecte de sang dans la commune le 7 juin dernier.

Des associations pour la subvention attribuée pour l'année 2019

- Association des sourds du Cher.
- ALMY.
- NEXANS France
- Amicale des Anciens de Mehun sur Yèvre
- Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire 1142è Section locale de Mehun-sur-Yèvre
- Cercle Historique Mehunois
- Association des Chorales Scolaires du secteur de Mehun-sur-Yèvre
- Association Sportive des Charmilles

2. ACTES AU MAIRE

(093/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Le Conseil Municipal donne acte au Maire des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir :

- Signature d'un marché de prestations de BLANCHISSAGE DU LINGE, DE PRODUITS TEXTILES POUR LES SERVICES MUNICIPAUX (n°2019-05) notifié à la Société AD3 / ELIS - 71 Chemin du Moulin Carron - 69570 DARDILLY le 03 juin 2019.
- Remboursement par l'assurance SMACL d'un sinistre d'un montant de 389,64 € pour le remplacement de barrières de protection endommagées lors d'un accident de la circulation – Bld de la Liberté - le 14.09.2018 (Sinistre n°2018-06).
- Remboursement par l'assurance SMACL d'un sinistre d'un montant de 18 507,62 € pour la remise en état du mur de soubassement empierré (mur des remparts du Château) situé en bas de la place du Général Leclerc dégradé par les fortes précipitations des mois de mai et juin 2016 (Sinistre n°668 bis).

3. MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE – LOT N°8 MENUISERIES – ENTREPRISE RIDORET – REMISE DE PENALITES DE RETARD

(094/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

En cours de réalisation des travaux de construction de la nouvelle gendarmerie, l'entreprise RIDORET titulaire du lot n°8 Menuiseries s'est vu appliquer des pénalités de retard d'un montant total de 1 000 € TTC par le maître d'œuvre M. Donatien SENLY du cabinet Atelier Carré d'Arche (lettre recommandée en date du 22.10.2015) au motif que l'entreprise n'avait pas remis certains documents liés à la période de préparation (réservations, fiches techniques, plans d'exécution).

La somme a été retenue par la Trésorerie sur la situation n°1 en date du 09.11.2016 au titre de la « provision pour pénalités de retard ».

L'entreprise a pu justifier la non présentation des documents attendus auprès du maître d'œuvre.

M. SENLY a confirmé que par la suite les délais d'exécution sur chantier avaient été respectés, et que le retard initial dans la préparation de chantier n'avait finalement pas porté à conséquence sur le bon déroulement de la construction.

Au vu de ces éléments, et afin de clore ce marché, vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la proposition du Maître d'œuvre et de renoncer à l'application de ces pénalités de retard à l'encontre de l'entreprise RIDORET.

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

(095/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 26 juin 2019.

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'élargissement du champ des dérogations de la semaine scolaire,

Vu la délibération 18 décembre 2018 approuvant la proposition d'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée scolaire 2019,

Considérant l'accord de l'Inspecteur d'Académie en date du 04 avril 2019 pour un retour à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2019

Considérant que cette nouvelle organisation implique la suppression des Nouvelles Activités Périscolaires et impacte les emplois du temps des agents concernés.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des services,

Vu l'accord des agents concernés,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal est invité à créer et supprimer les postes suivants :

↳ Concernant le service des affaires scolaires :

- Supprimer un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet annualisé, à compter du 1^{er} septembre 2019

- Créer un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet à raison de 33,50/35^{ème} heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2019.

↳ Concernant le service Enfance-Jeunesse :

- Supprimer deux postes d'adjoints d'animation territoriaux titulaires à temps complet annualisé, à compter du 1^{er} septembre 2019

- Créer deux postes d'adjoints d'animation territoriaux à temps non complet à raison de 33/35^{ème} heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2019

- Supprimer un poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet annualisé, à compter du 1^{er} septembre 2019.

- Créer un poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe titulaire à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires annualisées, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié en conséquence,

Le conseil municipal, délibère et par 21 voix pour et 4 abstentions (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) ;

↳ approuve les suppressions et créations de postes exposées ci-dessus

↳ autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire délégué au personnel à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre les dispositions relatives aux nominations des agents.

↳ dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à ces emplois et grades sont inscrits au budget.

5. SERVICE ENFANCE/JEUNESSE – TARIFS DES MERCREDIS

(096/2019)

Considérant l'accord de l'Inspecteur d'Académie en date du 04 avril 2019 pour un retour à la semaine de 4 jours, les enfants n'auront pas classe le mercredi toute à la journée, à compter de la rentrée scolaire 2019,

En conséquence, il est proposé l'ouverture de l'accueil de loisirs le mercredi dans les conditions suivantes :

- accueil péricentre : de 7h30 à 9 h et de 16h30 à 18h30
- accueil de loisirs : de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Il convient également de voter les tarifs applicables pour cette journée en fonction du quotient familial.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le conseil municipal, à l'unanimité après en avoir délibéré :

- approuve l'ouverture de l'accueil de loisirs toute la journée le mercredi.
- crée deux forfaits pour une réservation de 2 ou 4 mercredis sur un même mois civil.
- supprime l'inscription à la ½ journée avec repas ou à la journée complète sans repas.
- supprime le paiement des activités spécifiques en sus du paiement de la journée ou de la ½ journée
- vote les tarifs tels que joints en annexe à la présente délibération.

6. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

(097/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L 581-14 et L 581-14-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 103-2 et L 153-11 et suivants

Vu la délibération de Bourges Plus de prescription du règlement local de publicité intercommunal du 11 décembre 2017

Vu la délibération de Bourges Plus d'extension du périmètre du règlement local de publicité intercommunal du 25 février 2019

Vu le débat sur les orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal du 25 février 2019

Vu la délibération de Bourges Plus d'approbation du projet arrêté de règlement local de publicité intercommunal du 24 juin 2019

Il est exposé.

L'agglomération a entrepris l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal afin de décliner au mieux le nouveau règlement national de publicité aux enjeux du territoire notamment dans les communes où la publicité était d'ores et déjà encadrée.

La méthode d'élaboration de ce document a permis de recueillir les remarques et observations tant des services de l'Etat, des professionnels de l'affichage et des enseignes ainsi que de la population.

Les avis exprimés ont permis l'écriture d'un règlement qui répond au double objectif de préservation du cadre de vie et des paysages tout en permettant aux professionnels de disposer de supports pour faire connaître leur activité.

Le règlement reprend les prescriptions du règlement national de publicité appliquées aux parties agglomérées des communes de moins de 10 000 habitants.

Le territoire de la commune est de ce fait concerné par trois zones :

- La zone 1 hors agglomération où la publicité est interdite. Les enseignes sont autorisées dans des proportions raisonnables
- La zone 2 zone résidentielle où la publicité est autorisée dans la limite de 4 m². Les formats des enseignes sont encadrés pour s'insérer dans un environnement pavillonnaire
- La zone 3 zone du centre ancien où la publicité est interdite. Les formats des enseignes ont été déterminés pour répondre à l'objectif de préservation du patrimoine bâti historique

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal présenté.

7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS DE POSTES – AVANCEMENTS DE GRADES ET PROMOTIONS INTERNES

(098/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée,

Vu l'article 30 du décret 89-229, portant avis consultatif de la CAP,
Vu la délibération n°107/2015 en date du 8 juillet 2015, fixant les taux de promotion d'avancement de grade,

Considérant la nécessité de créer ou de supprimer des postes pour permettre les avancements de grade et promotions internes, sous réserve de l'avis favorable des Commissions Administratives Paritaires respectives qui se tiennent au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, et vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 juin 2019,

Considérant les besoins des services,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, délibère et à l'unanimité :

- Crée 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à 30/35^{ème}, relevant de la filière technique cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C, échelle C2
- Crée 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{er} classe à temps complet relevant de la filière technique cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C, échelle C3
- Crée 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet relevant de la filière technique cadre d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C.
- Crée 1 poste de technicien territorial à temps complet relevant de la filière technique cadre d'emploi des techniciens territoriaux, catégorie B
- Crée 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la filière administrative, cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, catégorie C, échelle C3
- Crée 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet, relevant de la filière administrative, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, catégorie B, échelle C3
- Crée 1 poste d'attaché principal à temps complet, relevant de la filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux.

La création de ces postes prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le tableau des effectifs sera ainsi modifié.

M SALAK explique que les postes laissés vacants suite à ces avancements seront supprimés lors d'un prochain conseil.

8. CREATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS POUR DES BESOINS SAISONNIERS

(099/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour l'entretien général des bâtiments et infrastructures de la collectivité

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour assurer l'enseignement artistique dans différentes spécialités.

Il est nécessaire de créer des postes d'agents contractuels saisonniers suivants :

Personnel entretien nettoyage des locaux :

- Création de trois postes d'agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour un temps de travail hebdomadaire annualisé de **18 heures**
- Création de trois postes d'agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour un temps de travail hebdomadaire annualisé de **20 heures**
- Création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour un temps de travail hebdomadaire annualisé de **26 heures**

Personnel entretien nettoyage des locaux et de restauration

- Création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour un temps de travail hebdomadaire annualisé de **35 heures**

La rémunération de ces agents contractuels affectés à l'entretien des locaux et à la restauration ainsi créés est fixée au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération,

Assistant d'Enseignement Artistique

- Création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'assistant d'enseignement artistique, pour un temps de travail hebdomadaire de 6/20ème.
- Création d'un poste d'agent contractuel à temps non complet dans le grade d'assistant d'enseignement artistique pour un temps de travail hebdomadaire de 10.5/20ème

La rémunération de ces deux postes d'agents contractuels est fixée au 1er échelon de l'échelle de rémunération du grade des Assistants d'Enseignements Artistiques.

Tous les agents recrutés pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires en fonction des besoins du service.

Les temps de travail seront précisés dans les plannings qui seront établis en fonction des besoins.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve ces propositions de création d'emplois d'agents contractuels.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Monsieur le Maire procédera à ces recrutements et signera les contrats et tous actes y afférents.

9. CREATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS POUR DES BESOINS SAISONNIERS

(100/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-2°,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour l'entretien général des bâtiments et infrastructures de la collectivité

Il est nécessaire de créer des postes d'agents contractuels saisonniers suivants :

↳ Personnel entretien nettoyage des locaux :

Juillet :

- Création de deux postes d'agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour un temps de travail annualisé de 40 heures
- Création de deux postes d'agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour un temps de travail annualisé de 60 heures
- Création de deux postes d'agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour des temps de travail annualisés respectifs 70 heures et de 78 heures

Aout

- Création de deux postes d'agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'entretien des locaux pour des temps de travail annualisés respectifs de 51 heures et 84 heures

Tous les agents recrutés pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires en fonction des besoins du service.

Les temps de travail seront précisés dans les plannings qui seront établis en fonction des besoins.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve ces propositions de création de postes dont la rémunération est fixée au 1^{er} échelon de l'échelle C1 de rémunération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de l'exercice en cours

Monsieur le Maire procédera à ces recrutements et signera les contrats et tout acte y afférents.

10. FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2019

(101/2019)

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Chaque année, la commune contribue au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone en faveur des personnes défavorisées.

A cet effet, une convention a été signée avec le Conseil Départemental du Cher.

En 2018, le soutien apporté par le FSL au profit de personnes habitant à Mehun-sur-Yèvre a été de :

- Logement : 20 ménages pour un montant total de 2 339,00 €
- Energie : 61 ménages pour un montant de 19 829,00 €
- Eau : 26 ménages pour un montant total de 17 630,00 €

Vu les crédits inscrits au budget 2019 à hauteur de 9 600 €, vu l'avis des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité reconduit cette adhésion de la commune au FSL et fixe le montant de la participation pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

- 6 674 € pour le logement
- 2 157 € pour l'énergie
- 741 € pour l'eau

11. SERVICE EMPLOI : CONVENTION AVEC L'ENTREPRISE SAMMARCHE

(102/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Préambule : Il s'agit du renouvellement de la convention d'accompagnement psychologique des demandeurs d'emplois précédemment signée avec l'association RACHEL. L'association RACHEL a été dissoute. Mme Danielle LABROUSSE, psychologue du travail, a créé une entreprise pour exercer son activité.

Le Service Emploi municipal a pour mission d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les demandeurs d'emplois dans leur parcours d'insertion professionnelle.

Le constat met en évidence que certains demandeurs d'emplois du territoire présentent des risques importants d'exclusion, liés notamment à l'isolement, à la souffrance psychologique, à l'absence d'estime et de confiance en soi.

Ces difficultés sont souvent des obstacles à l'accès et au maintien dans l'emploi. Dans ce contexte et depuis deux ans, le service emploi propose une prestation « Ecoute psychologique »

La prestation « Ecoute psychologique pour les demandeurs d'emplois de plus de 25 ans », proposée par l'entreprise SAMMARCHE, a pour principal objectif de :

- Favoriser l'émergence d'un projet professionnel
- Cerner et analyser les freins psychologiques déterminants dans l'accès à l'emploi
- Favoriser la reformulation et l'expression des difficultés.

Cette prestation animée par une psychologue du travail s'articule autour d'entretiens individuels et confidentiels avec les bénéficiaires. Ces entretiens se déroulent au service emploi.

La prescription de cette mesure est effectuée par le conseiller du service emploi chargée du suivi des demandeurs.

La présente convention détermine les modalités de mise en œuvre de la mesure dont les tarifs d'intervention.

Elle est établie pour la période du 01/06/2019 au 31/12/2019.

Les tarifs des interventions sont les suivants :

- Entretien individuel (forfait) : 45 €
- Participation à des actions ou réunions collectives (forfait) : 37 €
- Indemnités kilométriques : 0.50 €/km

Les crédits nécessaires sont prévus sur l'exercice budgétaire en cours.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les interventions de l'entreprise SAMMARCHE telles que décrites ci-dessus
- approuve les termes de la convention présentée
- autorise le maire à signer la convention avec l'entreprise SAMMARCHE

M SALAK explique que ce dispositif fonctionnait bien avec l'association RACHEL et que c'est la même personne qui interviendra aux mêmes tarifs.

***M PONTE GARCIA réplique qu'à son avis cette action est essentielle pour les gens qui sont accompagnés et les tarifs sont corrects
Il demande s'il y a une limite dans le nombre d'entretiens et une enveloppe budgétaire déterminée ?***

M GATTEFIN répond qu'en général un demandeur d'emploi bénéficie de 1 à 3 rendez-vous et que 5 à 7 personnes sont concernées par an.

M PONTE GARCIA demande un bilan quantitatif et qualitatif, des renseignements sur les orientations proposées et les aides mises en place.

***M GATTEFIN répond qu'on se rend compte que des demandeurs d'emploi ont besoin de cette écoute. Il y a un retour positif des bénéficiaires.
Il ajoute qu'au sein de la Mission Locale on se pose la question de mettre en place ce type d'aide.***

M SALAK s'engage à ce qu'un bilan soit fait.

12. CONTRAT DE VILLE CENTRE 2017 / 2018 - AVENANT N°2

(103/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Le Département, la Ville de Bourges, la Commune de Saint-Doulchard, la Commune de Saint-Germain-Du-Puy, la Commune de Trouy et Bourges Plus ont signé, le 16 octobre 2017, un contrat de ville-centre « Bourges Plus et les pôles de l'agglomération », modifié par voie d'avenant du 24 septembre 2018.

Au 1er janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre a adhéré à Bourges Plus.

Par suite, la commune de Mehun-sur-Yèvre doit devenir une partie au contrat initial et les engagements des parties au présent avenant nécessitent d'être modifiés ou précisés, le cas échéant.

Ainsi, il est proposé à la commune d'approuver l'avenant n°2 au contrat ville centre ayant pour objet :

- de permettre l'adhésion de la commune de Mehun-sur-Yèvre au contrat initial, et,
- de modifier les articles 2 et 3.2 du contrat initial.

Les projets sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Mehun-sur-Yèvre sont les suivants :

projets	montant HT	subvention départementale
Agenda d'Accessibilité Programmée- mise en accessibilité des ERP	767 875 €	160 000 €
Déconstruction d'une maison et conception d'un parking pour faciliter l'accès aux commerces du centre-ville	100 000 €	60 000 €
Restauration et aménagement intérieur au café de l'horloge	364 000 €	100 000 €

Pour un total de 320 000 €

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification par le Département à ses autres parties. Il prendra fin au 31 décembre 2021.

Vu l'avis favorable des commissions municipales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve ce projet d'avenant n°2 au contrat ville centre 2017/2018 et autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document y afférent.

13. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES DE MEHUN-SUR-YEVRE TRANSFEREES AU 1^{ER} JANVIER 2019 A BOURGES PLUS

(104/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-1-1 et D 5211-16 ;

Vu le transfert des zones d'activités de la commune de Mehun-sur-Yèvre au 1^{er} janvier 2019 à l'agglomération ;

Vu le modèle de convention proposé par l'agglomération ;

Considérant les zones d'activités transférées listées ci-dessous :

- ZA Paradis à Mehun-sur-Yèvre ;
- ZA Aillis 1 à Mehun-sur-Yèvre ;
- ZA Aillis 2 à Mehun-sur-Yèvre.

Considérant que l'entretien de ces zones d'activités est réalisé par des agents appartenant aux services communaux et que cet entretien ne correspond qu'à une partie des missions exercées par ces derniers ;
 Considérant que la bonne organisation des services nécessite, conformément à la possibilité laissée à l'article L5211-4-1, que la commune de Mehun-sur-Yèvre conserve l'intégralité des services concernés par ce transfert de compétences ;

Considérant que dans cette hypothèse, la législation prévoit que les services conservés en tout ou partie sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement de coopération intercommunal auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ;

Considérant que dans ce cadre, une convention de mise à disposition de service doit être conclue conformément à l'article L5211-4-1 IV et D 5211-16 du CGCT ;

La convention à intervenir avec l'agglomération et la commune fixe :

- Les modalités de mise à disposition des agents (nombre d'unité avec plafonds, services concernés et missions à effectuer, situation des agents, autorité hiérarchique, durée) ;
- Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service basé sur un nombre d'unité de fonctionnement déterminé par Bourges Plus, auquel sera appliqué le coût de fonctionnement du service communal.

Le nombre d'unité de fonctionnement et le coût unitaire de fonctionnement est déterminé par zone d'activités.

La valorisation du coût de cette mise à disposition à la charge de l'agglomération, par commune, est évaluée à 13 422,42 €.

Vu l'avis favorable des commissions municipales, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal délibère par 21 voix pour et 4 abstentions (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) approuve cette proposition de mise à disposition de service au profit de Bourges Plus pour l'entretien des zones d'activités de Mehun-sur-Yèvre transférées au 1^{er} janvier 2019 dans les conditions prévues dans la présente délibération et autorise M le Maire à signer la convention avec Bourges Plus et tout document y afférent.

M SALAK explique que cette convention est passée par Bourges Plus avec les autres communes.

M PONTE GARCIA s'interroge sur le coût de cet entretien pour la commune précédemment.

M SALAK répond qu'il n'y a pas d'analyse suffisamment fine pour répondre précisément, les interventions du service technique s'effectuant dans le cadre de l'entretien général de la ville.

M PONTE GARCIA informe qu'il s'abstiendra car il ne mesure l'impact pour la commune.

14. AVENANT N°4 A LA CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DU COLLEGE IRENE JOLIOT CURIE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS APPARTENANT A LA COMMUNE

(105/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Une convention a été signée le 29 juin 2015 avec le Conseil départemental du Cher et le collège Irène Joliot-Curie fixant les conditions de mise à disposition du collège des infrastructures sportives appartenant à la commune.

Les dispositions de la précitée convention demeurent inchangées à l'exception de l'actualisation des volumes horaires d'utilisation des équipements sportifs par le collège Irène Joliot-Curie conformément à l'état annexé à l'avenant n°4.

La mise à disposition d'équipements sportifs par la commune est consentie en contrepartie d'une participation financière, versée par le Conseil départemental du Cher, correspondant à la déclaration

du volume horaire d'utilisation des équipements sportifs par le collège Irène Joliot-Curie au titre de l'année scolaire 2018-2019 et notifié dans l'annexe n°1 au présent avenant.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de passer un avenant n°4 à la convention tripartite du 29 juin 2015 avec le Conseil départemental du Cher et le collège Irène Joliot-Curie fixant les conditions de mise à disposition au collège Irène Joliot-Curie des équipements sportifs appartenant à la commune et actant de l'actualisation des volumes horaires d'utilisation des équipements sportifs par le collège Irène Joliot-Curie au titre de l'année scolaire 2018-2019, conformément à l'état annexé à l'avenant n°4.
- acte que le montant de la participation financière versée par le Conseil départemental du Cher correspondant au volume horaire d'utilisation des équipements sportifs par le collège Irène Joliot-Curie au titre de l'année scolaire 2018-2019, notifié dans l'annexe n°1 au présent avenant à la susvisée convention, sera de 13 800,65 €.
- autorise M le Maire ou son adjoint délégué à signer cet avenant n°4 à la convention tripartite du 29 juin 2015 avec le Conseil départemental du Cher et le collège Irène Joliot-Curie et tout document y afférent.

15. DECISION MODIFICATIVE N°1

(106/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Section de fonctionnement :

Plusieurs ajustements sont à opérer en dépenses :

Il convient d'ajouter 21 000 € aux comptes 66111 et 66112 (*charges financières*) car il a été nécessaire de consolider plus tôt que prévu la dernière tranche du contrat d'emprunt 2018 auprès du Crédit Agricole Centre Loire.

Les dépenses imprévues sont augmentées de 34 684 €.

En recettes, il faut ajouter 31 112 € au compte « 73111 taxes foncières et habitation » qui correspondent à un solde de recettes fiscales non perçues en 2018. De plus des ajustements sont à faire pour les dotations globales de fonctionnement, de solidarité rurale et de péréquation suite à la notification par l'Etat des montants à percevoir en 2019.

Enfin, il convient de réduire le compte 002 (*résultats transférés des budgets eau potable et assainissement*) en dépenses et en recettes de 8 438,60 €.

Section d'investissement :

En dépenses, il convient d'augmenter le montant du remboursement en capital de 20 000 € pour la même raison qu'évoquer en section de fonctionnement aux comptes 66111 et 66112.

Des ajustements sont à effectués sur certaines opérations (*détails dans tableau ci-joint*).

En recettes, deux subventions ont été notifiées par l'Etat (*toilettes publiques et voirie*).

Pour équilibrer la section, 110 008 € sont inscrits en réduction de l'emprunt d'équilibre.

Enfin, il convient de réduire le compte 001 (*résultats transférés des budgets eau potable et assainissement*) en dépenses et en recettes de 49 066,33 €.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal vote par 21 voix pour et 4 abstentions (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) approuve cette Décision Modificative n°1 au budget principal.

16. CESSION IMMEUBLE ANCIENNE ECOLE JEAN DE LA FONTAINE
VENTE DE BIEN IMMOBILIER – CONTRAT AVEC AGORASTORE
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 19 JUIN 2018.

(107/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Au terme de plusieurs mois de publication d'offre de vente sur le site Agorastore, l'ancienne école Jean de la Fontaine n'a pas fait l'objet d'offre d'achat.

La société Agorastore dans son rapport d'information fait état d'un prix trop élevé (*330 000 € net vendeur*).

Le conseil municipal avait, dans sa délibération du 19 juin 2018, précisé que cette vente ne pourrait avoir lieu moyennant un prix inférieur à l'estimation des services de la Direction générale des finances publiques (*330 000 €*).

Au regard des travaux à entreprendre dans l'immeuble par un acquéreur et du faible intérêt suscité à ce jour pour cet immeuble, il est proposé de fixer une nouvelle mise à prix à 120 000 € net vendeur.

Le Conseil Municipal délibère et par 21 voix pour et 4 contre (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) accepte de fixer la mise à prix de l'immeuble « ancienne école Jean de la Fontaine » à 120 000 € net vendeur.

M PONTE GARCIA dit avoir bien compris qu'il s'agit d'un prix de départ et non pas d'un prix de vente mais que cette mise à prix à 120 000 € l'interpelle. Il pense qu'on peut faire des choses dans ce bâtiment public comme y loger des associations, par exemple. A son avis, un bâtiment comme celui-ci coûterait 1 million d'euros à construire. Il note que cette vente apparaît déjà sur Agorastore.

M SALAK confirme l'estimation des domaines à 330 000 € net vendeur mais précise qu'à ce prix aucun acheteur ne s'étant fait connaître, Agorastore a donc conseillé une mise à prix plus basse. Il précise que cette structure coûte à la commune et que si la décision était de la conserver pour d'autres activités, il faudrait néanmoins engager de gros frais de réhabilitation.

Or, la municipalité est dans une période de budget très serré et il faut étudier toutes les possibilités pour savoir ce que nous gardons ou non dans le patrimoine municipal.

Concernant la publication sur Agorastore, Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas au courant de cette mise à prix prématurée et qu'il se renseignera auprès de la société.

Monsieur DEBROYE partage idée que l'on brade ce bâtiment et qu'avec 120 000 €, on ne fait plus rien.

Aujourd'hui, il n'y a aucun bâtiment accessible de disponible alors qu'on possède un bâtiment de plain-pied.

Monsieur GATTEFIN dit qu'il ne s'agit que d'un prix d'appel. C'est le principe des enchères et on réfléchira alors si l'offre se limite à 120 000 €. La réutilisation n'est pas si simple que cela, c'est un bâtiment assez atypique.

Monsieur GAULTIER pense que le prix n'est pas en corrélation avec la surface. Il y a l'état du bâtiment à considérer et notamment la présence d'amiante. La question est : doit-on conserver un bâtiment et mettre 300000 € de réhabilitation ? il rappelle que certaines associations ne font pas l'entretien des locaux mis à leur disposition. Est-il alors raisonnable de mettre à disposition un bâtiment de cette valeur pour faire des réunions et s'affranchir d'une vente ?

Monsieur PONTE GARCIA pense qu'on peut faire quelque chose pour les jeunes et les familles.

Monsieur GATTEFIN dit que beaucoup de locaux appartiennent à la commune dont certains en très mauvais état. On donne à des associations des bâtiments pour une réunion seulement par mois. On est dans une démarche de rationalisation.

Monsieur PONTE GARCIA cite l'état d'insalubrité de l'école de Somme.

Monsieur SALAK répond que l'ex-école de somme n'est pas insalubre et a été entièrement refaite par les services municipaux.

Monsieur DEBROYE dit que Monsieur le Maire aurait eu un contact avec une personne qui désirait ce bâtiment pour la somme de 120 000€ et qu'il ne faudrait pas qu'il y ait un conflit d'intérêt.

Monsieur SALAK rappelle que le conseil municipal aura à prendre la décision de vendre ou non en fonction du prix et du projet de l'acheteur. Le bâtiment est amianté et cela aura forcément un coût pour le futur acquéreur.

Il ajoute qu'il ne connaît personne lui ayant proposé une offre d'achat à 120 000€ et que ce n'est une fois de plus que de la pure insinuation.

Il précise que de plus en plus d'associations demandent des locaux et surtout pour du stockage. Lorsqu'une salle est mise à disposition d'une association, on la récupère souvent dans un état pas possible.

Monsieur PONTE GARCIA pense qu'on doit se féliciter de ces demandes. Cela fait partie de la vie de Mehun. Il n'approuve pas les propos du Maire.

Monsieur SALAK répond que compte tenu des subventions attribuées, des moyens mis à leur disposition et des interventions réalisées à leur profit par les services techniques, les associations à Mehun n'ont pas à se plaindre.

Monsieur GATTEFIN rappelle que le principal objectif est d'avoir des locaux en bon état et de mieux rationaliser leur occupation.

17. ECLAIRAGE PUBLIC FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY – ANNEE 2016.

(108/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le V de l'article L5214-16 qui stipule « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après l'accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 sollicitant le versement d'un fonds de concours par la commune de Mehun-sur-Yèvre d'un montant de 21 505,24 € au titre des travaux d'éclairage public réalisés sur le territoire de la commune en 2016 et réglés en 2017 par la communauté de communes Cœur de Berry.

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité accepte le versement par la commune de Mehun-sur-Yèvre à la communauté de communes Cœur de Berry d'un fonds de concours d'un montant total de 21 505,24 € représentant 50% du montant net restant à la charge de la communauté de communes Cœur de Berry pour les travaux d'éclairage public effectués sur le territoire en 2016 soit :

- Travaux zone Les Aillis, dossier n°2016-02-138 pour 2 590,54 €
- Travaux rue Jean Moulin, dossier n°2016-02-233 pour 926,57 €
- Travaux rue du Gué Marin, dossier n°2016-02-119 pour 1 101,49 €
- Travaux rue Henri Boulard, dossier n°2014-02-025 pour 16 886,64 €

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2019 au compte 2041512.

18. FONDS DE CONCOURS CŒUR DE BERRY TRAVAUX 2017

OBJET : ECLAIRAGE PUBLIC FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY – ANNEE 2017.

(109/2019)

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le V de l'article L5214-16 qui stipule « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après l'accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 sollicitant le versement d'un fonds de concours par la commune de Mehun-sur-Yèvre d'un montant de 15 163,57 € au titre des travaux d'éclairage public réalisés sur le territoire de la commune en 2017 et réglés en 2018 par la communauté de communes Cœur de Berry.

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité accepte le versement par la commune de Mehun-sur-Yèvre à la communauté de communes Cœur de Berry d'un fonds de concours d'un montant total de 15 163,57 € représentant 50% du montant net restant à la charge de la communauté de communes Cœur de Berry pour les travaux d'éclairage public effectués sur la commune en 2017, soit :

- Travaux 105 rue Paul Besse, dossier n°2017-02-125 pour 109,79 €
- Travaux route de Vouzeron, dossier n°2016-02-110 pour 14 549,56 €
- Travaux rue des Jardins de Barmont, dossier n°2017-02-016 pour 504,22 €

Les crédits sont inscrits à la décision modificative n°1 de 2019 au compte 2041512.

19. PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES COMMUNES EXTERIEURES

(110/2019)

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Le code de l'Education, dans son article L. 212-8, prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les communes concernées.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Le père et la mère ou tuteurs légaux de l'enfant exercent une activité professionnelle et la commune de résidence ne propose pas de service permettant la garde des enfants (accueil périscolaire, restauration scolaire).
- L'état de santé de l'enfant nécessite une prise en charge spécifique qui est assurée par la commune d'accueil et n'est pas assurée par la commune de résidence
- Un frère ou une sœur inscrit la même année scolaire dans la même école de la commune d'accueil lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée.

Dans les autres situations, le principe de la loi est de privilégier le libre accord de répartition des charges entre la commune de résidence et la commune d'accueil.

Le montant de la participation financière forfaitaire est basé sur le coût des dépenses de fonctionnement des écoles.

Pour mémoire la participation demandée pour l'année scolaire précédente était de 300 €.

Il convient de :

- ✓ Fixer la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles à partir de la prochaine rentrée à 300 €.
- ✓ De dire que cette participation de la commune de résidence est obligatoire dans les situations prévues par le code de l'Education Nationale et son article L.212-8
- ✓ De dire que dans les autres cas cette participation des autres communes est conditionnée à l'accord de la commune de résidence

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité fixe le montant de la participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles à 300 € pour l'année scolaire 2019/2020, dit que cette participation est obligatoire dans les situations prévues par le code de l'EN article L212-8 et conditionnée à l'accord de la commune de résidence dans les autres cas.

20. PROCES VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE LIEE A LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE –
(111/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait de la commune de Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1472 du 14 décembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Bourges à la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre quitte la communauté Cœur de Berry et intègre la communauté d'agglomération de Bourges.

Aussi, tous les biens mis à disposition par la commune à Cœur de Berry au 1^{er} janvier 2017 liés à la compétence « gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage » doivent réintégrer la commune au 1^{er} janvier 2019 pour être mis à disposition de Bourges Plus.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de transfert et de mise à disposition des biens liés à l'exercice de la compétence « accueil des gens du voyage » d'une part avec la communauté de communes Cœur de Berry et d'autre part avec la communauté d'agglomération Bourges Plus ainsi que tout document afférent à ce dossier.

21. PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »
(112/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait de la commune de Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1472 du 14 décembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Bourges à la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre quitte la communauté Cœur de Berry et intègre la communauté d'agglomération de Bourges.

Aussi, les zones d'activité mises à disposition de Cœur de Berry au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'exercice de la compétence « développement économique » doivent réintégrer la commune au 1^{er} janvier 2019 pour être mises à disposition de Bourges Plus au 1^{er} janvier 2019.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de transfert et de mise à disposition des zones d'activités « Les Aillis I », « les Aillis II » et « Le Paradis » dans le cadre de l'exercice de la compétence « développement économique » d'une part avec la communauté de communes Cœur de Berry et d'autre part avec la communauté d'agglomération Bourges Plus ainsi que tout document afférent à ce dossier.

22. PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « GESTION DES DECHETS »

(113/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait de la commune de Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1472 du 14 décembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Bourges à la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre quitte la communauté Cœur de Berry et intègre la communauté d'agglomération de Bourges.

Or, la déchetterie sise à Mehun-sur-Yèvre, route du Paradis est :

- pour une partie propriété de la commune mis à disposition du syndicat des ordures ménagères Allouis Mehun puis transférée à la communauté de communes Cœur de Berry au 1^{er} janvier 2017.
- pour une autre partie celle correspondant à l'extension construite par le syndicat, propriété de la communauté de communes Cœur de Berry dont il convient que la commune de Mehun-sur-Yèvre devienne propriétaire.

Aussi, la partie de la déchetterie, propriété de Cœur de Berry doit faire l'objet d'une cession au 1^{er} janvier 2019.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le conseil municipal à l'unanimité :

- accepte la cession par la communauté de communes de la partie de la déchetterie dont elle est propriétaire au profit de la commune à titre gracieux et autorise M le Maire à signer tout acte afférent à cette cession
- autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert des biens liés à la compétence « ordures ménagères » de la communauté de communes Cœur de Berry à la commune au 1^{er} janvier 2019
- autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens avec la communauté d'agglomération au titre de la compétence « ordures ménagères ».

23. PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « PROMOTION TOURISTIQUE »

(114/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait de la commune de Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1472 du 14 décembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Bourges à la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre quitte la communauté Cœur de Berry et intègre la communauté d'agglomération de Bourges.

Aussi, l'office de tourisme sis place du 14 juillet, propriété de la commune, mis à disposition de Cœur de Berry au 1^{er} janvier 2017 lié à la compétence « promotion du tourisme » doit réintégrer la commune au 1^{er} janvier 2019 pour être mis à disposition de Bourges Plus.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de transfert des biens et de mise à disposition liés à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » (office de tourisme) d'une part avec la communauté de communes Cœur de Berry et d'autre part avec la communauté d'agglomération Bourges Plus ainsi que tout document afférent à ce dossier.

24. PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « GESTION DU DOJO »

(115/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait de la commune de Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre quitte la communauté Cœur de Berry et intègre la communauté d'agglomération de Bourges.

Aussi, le DOJO, propriété de Cœur de Berry doit faire l'objet d'un transfert de propriété à la commune de Mehun-sur-Yèvre au 1^{er} janvier 2019.

Vu l'avis des commissions municipales réunies, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la cession par la communauté de communes du DOJO dont elle est propriétaire au profit de la commune à titre gracieux et autorise M le Maire à signer tout acte afférent à cette cession

25. PROCES-VERBAUX DE TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE « SPORT »

(116/2019)

M. SALAK présente ce dossier.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait de la commune de Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry ;

A compter du 1^{er} janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre quitte la communauté Cœur de Berry et intègre la communauté d'agglomération de Bourges.

Aussi, le bassin nautique couvert et la piscine d'été, propriétés de la commune précédemment mis à disposition de la communauté de communes des Terres d'Yèvre puis transférés à la communauté de communes Cœur de Berry, doivent être réintégrer au patrimoine de la commune de Mehun-sur-Yèvre au 1^{er} janvier 2019, cette dernière étant propriétaire de ces structures.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert de la piscine et du bassin nautique couvert avec la communauté de communes Cœur de Berry ainsi que tout document afférent à ce dossier.

26. AVENANT N°2 AU BAIL PROFESSIONNEL DE LA MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTE

(117/2019)

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail professionnel daté du 25 juillet 2013 entre la ville de Mehun-sur-Yèvre et l'association de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Santé de Mehun-sur-Yèvre ;

Vu la délibération 138/2014 du 10 juillet 2014 actant le transfert du bail à la Société de Moyen maison de Santé Luc Montagnier ;

Vu la demande des professionnels de santé d'un soutien financier de la part de la ville de Mehun-sur-Yèvre suite aux départs de trois médecins généralistes de la maison de santé au début de l'année 2019.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies de supprimer le délai de carence de 6 mois et de réduire le montant du loyer dès le premier jour de la vacance.

Il est proposé au conseil municipal de modifier l'article 6 alinéa 7 du bail ainsi qu'il suit :

Est écrit :

« Enfin, il est expressément convenu qu'en cas de vacance des locaux professionnels pendant plus de six mois consécutifs, le loyer sera minoré de 8% par cabinet ou bureau demeuré vacant. »

Modifié comme ceci :

« Enfin, il est expressément convenu qu'en cas de vacance des locaux professionnels, le loyer sera minoré de 8% par cabinet ou bureau demeuré vacant dès le premier jour de la vacance et pour la durée de celle-ci. »

Tous les autres articles du bail restent inchangés.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, délibère et par 21 voix pour et 4 contre (Mr PONTE GARCIA, Mr DEBROYE, Mme BABOIN, Mr BRUNET) approuve l'avenant n°2 au bail professionnel de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, autorise Monsieur le Maire de le signer et dit que cette disposition prendra effet dès le 1^{er} janvier 2019 et s'appliquera pour les cabinets devenus vacants à cette date.

Monsieur PONTE GARCIA annonce qu'il votera contre cette proposition. Il rappelle avoir posé la question au Maire il y a quelques mois. Cela lui pose un souci, on se met d'accord sur un principe donc on anticipe les choses dans un contrat puis le moment venu on demande plus. C'est un outil qui a demandé un effort important de la part des Mehunois, de la Région. Le loyer est à hauteur de presque 60 000 €, les Mehunois participent déjà à hauteur de 18 000 € par an. Les loyers ne semblent pas déraisonnables. Pour une raison qu'il ignore, certains partent, d'autres se disputent et les Mehunois sont mis à contribution.

Monsieur GATTEFIN rappelle que le loyer est de 3386 € par mois réparti entre les professionnels de santé suivant une clé de répartition que l'on ne connaît pas. Les professionnels de santé ont des charges pour mettre en place une offre coordonnée de soins. Si on ne fait rien, la MSP peut être en danger.

Monsieur GAUTHIER dit que le fait d'avoir 3 départs en même temps peut mettre en difficulté la MSP. Il ne voudrait pas que dans 3 ans, on mette en vente la maison de santé car à ce moment-là, on devra payer la totalité.

Monsieur PONTE GARCIA pense que les professionnels de santé ne sont pas assez impliqués dans le projet de santé. C'est un effort important probablement nécessaire. Il pense qu'il y a une faille dans le projet de santé et dans leur engagement envers celui-ci.

Monsieur DEBROYE souligne que les professionnels de santé sont en partie responsables des départs et il ne voit pas pourquoi la collectivité assumerait les conséquences de leurs actes. Il demande s'il y a une rétroactivité ?

Monsieur SALAK répond que la suppression des 6 mois sera rétroactive avec effet au 1^{er} janvier 2019. Cette situation est un peu spéciale par rapport à ce qui avait été envisagé en 2013. Il est exceptionnel que 3 médecins quittent la maison de santé d'un coup. Les charges des médecins doublent et d'autres professionnels subissent à moindre part une augmentation des charges.

Il souligne que la commune ne perd qu'un seul médecin ce qui signifie que Mehun n'est pas en manque de médecins. Des maisons médicales ouvrent dans le département, il va donc y avoir un appel d'air. S'ils peuvent avoir une aide pour une installation dans une structure où les charges seront moins élevées, on va se trouver avec une coquille vide.

L'effort de la commune n'impacte pas leur propre effort. La semaine dernière, une réunion avec l'ARS a eu lieu au cours de laquelle les médecins ont expliqué leurs difficultés rencontrées.

Son but est d'inciter de nouveaux médecins à venir à Mehun plutôt que d'aller voir ailleurs et pour cela il faut être attractif. L'ARS ne peut aider les médecins déjà en place mais plutôt de nouveaux praticiens désireux de s'installer. Les charges actuelles font peur aux nouveaux médecins.

Monsieur DEBROYE pense que cette proposition ne diminuera pas leur charge de demain.

Monsieur GATTEFIN répond que cela fait moins de 5000 € pour la commune.

Monsieur SALAK pense que l'administré sera plus sensible à l'effort communal plutôt qu'à perdre des professionnels de santé.

Monsieur GATTEFIN pense qu'il s'agit d'un geste tout à fait modéré plutôt une mesure de justesse et que ce n'est pas dilapider de l'argent public.

Monsieur SALAK dit qu'on parle uniquement de Mehun mais que l'impact est également important au niveau de notre territoire. La proposition faite au conseil municipal et qui satisfait les médecins est raisonnable par rapport à leur demande initiale des médecins et para-médicaux.

Les efforts conjugués vont peut-être permettre l'arrivée d'un nouveau médecin avant la fin de l'année. Entre une dépense de 5000 € supplémentaire cette année et le risque de perdre la MSP, il ne prend pas le risque.

Monsieur DEBROYE trouve cela mesquin. Les maisons médicales ont un effet pervers. On va au plus offrant puisqu'il y a la demande. Les maisons médicales créent de la tension et de la concurrence entre les communes. Lorsque c'est leur propre cabinet, les médecins ne partent pas. Dans une maison de santé, ils n'ont aucune attache.

Monsieur GAULTIER c'est vrai qu'on en construit alors que certaines ne sont pas remplies. Le problème est ailleurs. Notre souci est de faire en sorte de conserver les médecins.

Monsieur GATTEFIN rappelle que le but d'une maison de santé est d'offrir des soins coordonnés et des horaires étendus ce qui représente des contraintes pour les médecins qu'ils n'ont pas dans un cabinet médical privé. Et cela présente certains avantages pour la population mehunoise.

QUESTION DIVERSES POSEES PAR LE GROUPE MEHUN 2020.

- 1) Une commission et un fonds spécial ont été créés il y a quelques mois afin d'étudier les demandes d'indemnisation pour les commerçants subissant un préjudice financier en lien avec la réalisation des travaux du centre-ville. Pouvez-vous nous faire un point sur les réunions de cette commission et le nombre de demandes et dossiers en attente ?**

Monsieur le Maire répond.

Un retard a certes été pris sur ce dossier principalement dû à des attentes de désignation de représentants par les chambres consulaires. Une rencontre a eu lieu avec la présidente du TA à qui nous devons envoyer un projet de règlement avant présentation au conseil municipal pour approbation. Ce projet est sur le point d'être finalisé et pourra lui être adressé dans le courant juillet. La Présidente du TA n'a pas encore nommé le juge qui présidera la commission. La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher a désigné des commerçants et artisans mehunois ayant intérêt dans le projet, une démarche doit être faite auprès de la présidente pour demander la désignation d'autres représentants. Dès ces nominations prononcées, la commission pourra être installée. Les dossiers à constituer devraient pouvoir être adressés aux commerçants à la rentrée. A ce jour, trois commerçants se sont fait connaître dont un commerçant en dehors du périmètre des travaux.

Une réunion est prévue ce mois-ci avec la sous-préfète et un commerçant. Une provision pour risque a été inscrite au budget : 30000 € en 2018 et 30000 € en 2019.

- 2) Pouvez-vous réaliser un point d'étape sur l'avancée des travaux de rénovation du centre-ville (coût, organisation, fin programmée des travaux...) ?**

Monsieur le Maire répond.

Les intervenants :

Le maître d'œuvre : H2O et son équipe :

- SODEREF (VRD), ON (lumière), DF paysage (espaces verts)

Bureau d'étude signalétique

Les maîtres d'ouvrage :

- ville de Mehun-sur-Yèvre
- SDE 18 (éclairage, enfouissement de réseaux, mise en valeur des bâtiments)
- Bourges Plus (réseau eau potable)

Assistance maîtrise d'ouvrage (mission OPC) : entreprise QUALIPRO

Les entreprises :

- Eurovia, Colas, Rénier, AEB

Les partenaires associés :

- Bourges Plus (eau potable, eau usée, ramassage des OM)
- GrDF, ENEDIS, Orange, Berry Numéric, VEOLIA chacun pour ce qui concerne leur réseau.
- Agglobus et la région pour le transport scolaire
- le département (RD 2076)
- l'ABF, la DRAC
- la Poste, les transports de fonds

Organisation :

Une organisation qui consiste à travailler sur plusieurs zones en parallèle pour garantir l'avancement du chantier et le respect des délais

Une organisation la plus optimale possible pour :

- garantir l'accessibilité du centre-ville : déviations, passages piétons protégés et sécurisés
- répondre aux demandes des riverains : déménagement, travaux
- limiter au maximum la fermeture complète des rues à la circulation
- assurer la continuité des manifestations
- tenir compte du calendrier scolaire pour l'accès aux écoles
- tenir compte de la période estivale (congé des commerçants), de fêtes de fin d'année (arrêt de chantier)
-

Communication :

- réunions publiques à destination des commerçants et des Mehunois
- articles dans le magazine
- information sur le site internet
- plans de circulation mis à jour régulièrement et disponible sur le site et à l'accueil de la mairie
- info chantier COLAS
- contacts réguliers les commerçants et riverains

Les principaux évènements qui ont nécessité des adaptations :

- découverte d'un ancien cimetière place du marché au beurre
- découverte du Châtelet d'entrée du château place du général Leclerc,
- présence de canalisations à petite profondeur à l'angle de la rue H Boulard
- construction d'un hôtel (rampe, accès PMR)
- des spécifiques d'aménagement liées aux activités commerciales (garage Linard)

Le délai d'exécution du chantier est respecté avec notamment :

- Une réunion de chantier hebdomadaire qui commence par une visite du chantier. Un premier point est fait sur les diverses problématiques et la vérification de l'avancement des travaux et de la sécurité du chantier. Un second point est réalisé dans le bureau de chantier avec une mise à jour des plans en fonction des sujets abordés durant la visite, de la vérification des questions administratives (ordre de service, factures, sous-traitance) ainsi que la vérification des études d'exécution et de leur avancement pour accorder les visas.
- une réunion ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) qui a lieu chaque mois. Elle permet tout d'abord d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux en cours et à venir. Elle a également pour but d'harmoniser les actions des différents intervenants au stade des travaux jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Lors de cette réunion, le délai contractuel est vérifié et le planning est mis à jour en fonction de l'avancement du projet et en tenant compte des remarques et propositions de tous les participants. Les interventions sont organisées sur l'ensemble de la zone des travaux en coordonnant les tâches des entreprises, du SDE18 et de Bourges plus. Cette organisation permet notamment une circulation piétonne et motorisée, l'accès aux commerces, les livraisons et le ramassage des ordures ménagères. Un plan de circulation est ensuite mis à jour suivant le nouveau planning et disponible sur le site internet de la ville.

Les rues suivantes sont prévues terminées mi-October 2019 :

Place Raymond Valois	Rue Charles VII
Rue Jeanne d'Arc	Rue Pasteur
Rue Agnès Sorel	Rue Sophie Barrère
Place Jean Manceau	Rue des Grands Moulins
Place Charles Pillivuyt	Rue Catherine Pateux
Rue Emile Zola	Place du Général Leclerc

Restera à réaliser en 2020 :

Place de la République
Carrefour Boulard – Jeanne d'Arc
Place du 14 Juillet
Rue Augustin Guignard

Les travaux du projet de revitalisation du centre-ville seront ainsi terminés en 2020

Monsieur DEBROYE dit avoir relevé des défauts de pose des pavés. Il espère que des remarques seront faites au MOE.

Il pense que l'organisation de ce chantier est un vrai bazar et que les gens ne comprennent pas. Il a noté 5 zones sur le cahier des charges et une durée de chantier de 31 mois alors qu'une seule zone est non démarrée. L'organisation prévue n'a pas été respectée.

Monsieur SALAK remercie l'opposition de prendre ce dossier à bras le corps mais trouve dommage que cela n'intervienne qu'au bout de 5 années de mandat à l'approche de futures échéances électorales. Effectivement, l'ordre des travaux a été modifié avant le début du chantier afin de ne pas circuler sur les parties aménagées. C'est le but des réunions techniques de prendre ce genre de décision et c'est aussi pour cela que nous avons un OPC qui gère et coordonne toutes les entreprises.

Cette réorganisation ne doit rien au hasard et il fait confiance à des personnes qui ont l'habitude de ce genre de travaux pour savoir comment organiser un chantier comme celui-là.

Les délais sont respectés et tout est fait pour faciliter l'accès au centre-ville. Mais Mehun est une ville médiévale avec de petites rues, ce qui rend l'organisation et le déroulement des travaux difficiles. Les entreprises font le maximum pour faciliter le passage de piétons et la circulation des véhicules dans des conditions délicates pour elles.

Aucun point n'étant à l'ordre du jour M SALAK clos la séance à 20 heures 30.

SALAK Jean-Louis			
MATHIEU Elisabeth		TEIXEIRA Maria Helena	
MEUNIER Bruno	Absent	THIAULT Fabienne	

VAN DE WALLE Annie		HUBERT Nicole	
JOLY Christian	Représenté	PERRET Céline	
CLEMENT Elvire		GUERAUD Stéphane	Absent
GATTEFIN Christian		GAUTHIER Stéphane	
BLIAUT Alain	Représenté	DA ROCHA Pedro	
HOUARD Annie		GAUDICHET Ludovic	Absent
DAGOT Joël		FOUGERAY Julien	
RONDET Jacqueline		DEBROYE Philippe	
GIRARD Michel		GALMARD-MARECHAL Isabelle	Absente
MARGUERITAT Maryse		PONTE GARCIA Olivier	
PATIN Martine		BABOIN Véronique	Représentée
FOURNIER Béatrice		BRUNET Raymond	

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
2 RUE DU PROFESSEUR LUC MONTAGNIER

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame ROUSSEAU – GUINE du 26 juin 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise rue du Professeur Luc Montagnier

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AE 281 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **2 rue du Professeur Luc Montagnier**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 3.07.2019
(N° de certificat 018-211801410-20190701-20190701-20190701-AI
Acte publié le : 03.07.2019
Acte notifié le : 13.07.2019.

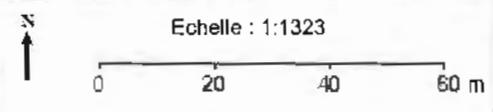


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'N.A.O.





Arrêté n° 220/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'UN DEFILE
LE DIMANCHE 14 JUILLET 2019**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant le défilé de troupes à pied et de véhicules motorisés organisé, conjointement par le SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, domicilié 41 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE et la commune de MEHUN SUR YEVRE, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet - le dimanche 14 juillet 2019 de 11h00 à 12h30,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de plusieurs personnes et de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège.

ARRETE

Article 1^{er} : Le défilé de troupes à pied et de véhicules motorisés organisé, conjointement par le SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, domicilié 41 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE et la commune de MEHUN SUR YEVRE, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet est autorisé le dimanche 14 juillet 2019 de 11h00 à 12h30.

Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

- Place de l'Ordre National du Mérite
- Rue Henri Boulard
- Rue Jeanne d'Arc
- Place de la République
- Rue Paul Besse
- Rue Maurice Gorse
- Caserne des pompiers, où se déroulera une remise de décorations et de grades à des personnels du SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE et un discours de Monsieur le Maire de MEHUN SUR YEVRE.

Article 2 : Le stationnement sera interdit le dimanche 14 juillet 2019 de 9h00 à 11h00 sur les voies suivantes :

- sur la place de l'Ordre national du mérite,
- devant l'ancienne maison de la presse et l'ancienne boulangerie situées après le n°35 rue Jeanne d'Arc,
- n°1 au n°5 de la rue Henri Boulard,
- place de République,
- rue Paul Besse,
- rue Maurice Gorse.

Article 6 : Les services techniques municipaux de la commune de MEHUN SUR YEVRE mettront en place la signalisation sur l'intégralité de l'itinéraire qui sera emprunté par le cortège.

Article 7 : Le précité itinéraire tel qu'établi à l'article 1er devra être scrupuleusement respecté, le cortège devra impérativement emprunter ces rues en causant le moins de gêne possible.

Article 8 : Le cortège devra se dérouler sur la voie publique dans le strict respect des règles du Code de la route, à l'exception de la partie où l'itinéraire du défilé empruntera la rue Jeanne d'Arc dans le sens inverse de la circulation des véhicules terrestres à moteur.

Article 9 : La sécurité du défilé sera assurée par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale et sous leur responsabilité.

Article 10 : La circulation de tous véhicules sera interdite de 10h45 à 12h30 dans le sens empruntés par le défilé, et ce durant l'intégralité de ce dernier.

Article 11 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 12 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental du SDIS du CHER, au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 4 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Gilles GATTEFIN



Arrêté n° 221/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU GENERAL LECLERC – RUE CATHERINE PATEUX A PARTIR DU N°1 EN
DIRECTION DE LA PLACE DU GENERAL LECLERC ET RUE PASTEUR
FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2019

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue Pasteur, du dimanche 14 juillet 2019 16h00 au lundi 15 juillet 2019 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue Pasteur, du dimanche 14 juillet 2019 16h00 au lundi 15 juillet 2019 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet 2018.

Article 2 : Une retraite aux flambeaux est organisée le dimanche 14 juillet 2019 à 22h00 de la place de l'Ordre National du Mérite. L'itinéraire sera le suivant :

- Place National du Mérite
- Rue Augustin Guignard
- Place Jean Manceau
- Rue Emile Zola
- Rue Charles VII
- Rue des Grands Moulins
- Rue de la Gargouille
- Rue Pasteur
- Place du Général Leclerc

Une priorité de passage sera donnée au cortège qui sera sécurisé par la Police Municipale.

Article 3 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention technique d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour le maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN



Arrêté n° 222/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
49 CHEMIN BLANC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2019 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame Catherine HEDE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 49 chemin Blanc du 23 juillet 2019 au 06 août 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer des travaux de branchements AEP.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 49 chemin Blanc du 23 juillet 2019 au 06 août 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 juillet 2019 au 06 août 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 49 chemin Blanc du 23 juillet 2019 au 06 août 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 23 juillet 2019 au 06 août 2019 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 3 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



ARRETE n°223/2019

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
ET DE REGISSEURS SUPPLEANTS
POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREES DE LA PISCINE D'ETE
A COMPTER DU 7 JUILLET 2019**

Le Maire de Mehun sur Yèvre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la décision n°027/2019 du 20 mars 2019 portant création d'une régie de recettes pour les droits d'entrée de la piscine d'été ;

Vu l'arrêté n°180/2019 du 17 mai 2019 de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur suppléant supplémentaire ;

Vu l'agrément de Monsieur le Trésorier Principal de Vierzon en date du 3 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Najiaa CHAIB est nommée à compter du 7 juillet 2019 régisseur de recette titulaire pour l'encaissement des droits d'entrées de la piscine d'été ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Najiaa CHAIB sera remplacée par Madame Salomé GAILLARD, et par madame Camille GOUSSARD, mandataires suppléantes.

Article 3 : Madame Najiaa CHAIB est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300.00 €.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau Code Pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 8 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier municipal de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 5 juillet 2019

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER
LES REGISSEURS

Le Maire

Jean-Louis SALAK



[Signature of Jean-Louis Salak]

SIGNATURE DU REGISSEUR
TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS

Précédées de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Najiaa CHAIB

[Signature of Najiaa Chaib]

Salomé GAILLARD *Vu pour acceptation*

Gaillard

Camille GOUSSARD

Vu pour acceptation
[Signature of Camille Goussard]

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 5/7/19
N° de certificat 018-211801410-2019-0705-223-2019-A1
Acte publié le :
Acte notifié le : 5/27/2019



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

[Signature of Jean-Louis Salak]

Arrêté n° 224.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 18/06/2019	
Par :	Monsieur GAUTHIER Romuald
Demeurant à :	16 Rue Agnès Sorel 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	Route de Berry Bouy 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Modification de la porte d'entrée

**N° PC 018 141 17 B0012
M01**

Surface de plancher créée: 79 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu le permis de construire initial délivré le 2 juin 2017
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 18 juin 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions contenues dans le permis de construire initiales sont maintenues.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 5 JULI 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 05.07.2019.
Numéro de Certificat d'Urbanisme 20190705-2242019-AI
Notifié le :
Publié le : 09.07.2019



Pour le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 225/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES PIETONS ET LES VOITURES
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
L'ECLUSE DE REUSSY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 juillet 2019 présentée par Madame Sophie RIOUX – Chargée de Projets – DDTTE (Direction Dynamiques Territoriales Touristiques et Environnementales) – 1 place Marcel Plaisant – CS n°30322 – 18023 BOURGES CEDEX visant à obtenir une interdiction de circuler pour les piétons et les voitures, une interdiction de stationner sur le parking entrée du Jardin du Duc de Berry côté canal et une autorisation d'occupation du domaine public, à l'Ecluse de Reussy du 15 juillet 2019 au 16 juillet 2019 pour l'abattage des arbres marqués.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des piétons et des voitures est interdite le long du canal jusqu'à l'Ecluse de Reussy du 15 juillet 2019 au 16 juillet 2019 pour l'abattage des arbres.

Cette réglementation est applicable du 15 juillet 2019 au 16 juillet 2019.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à l'Ecluse de Reussy, sur le parking à l'entrée du Jardin du Duc de Berry côté canal, du 15 juillet 2019 au 16 juillet 2019.

Article 4 : La DDTTE est autorisée à occuper le domaine public le long du canal à l'Ecluse de Reussy du 15 juillet 2019 au 16 juillet 2019.

Cette réglementation est applicable du 15 juillet 2019 au 16 juillet 2019.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation qui sera mise en place par la DDTTE, sous sa responsabilité. La responsabilité de la DDTTE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 6 : Le fait pour toute personne de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et la DDTTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 226/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERSECTION RUE ANDRE BREMU – RUE DU 11 NOVEMBRE
RUE DES MOULINS – RUE RAYMOND BRUNET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 10 juillet 2019 par la Société COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement à l'intersection de la rue André Brému, rue 11 novembre, rue Raymond Brunet et rue des Moulins du 22 juillet 2019 au 27 juillet 2019 inclus afin de permettre la réalisation d'un plateau surélevé sur la RD 35.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits à l'intersection de la rue André Brému, rue du 11 novembre, rue des Moulins et rue Raymond Brunet du 22 juillet 2019 au 27 juillet 2019 inclus afin de la réalisation d'un plateau surélevé sur la RD 35.

Article 2 : La circulation sera interdite et sera déviée comme suit :

- Route de Marmagne - rue de Trécy le Haut
- Somme – Trécy le Haut – chemin Blanc
- Rue du 11 novembre – rue de Verdun
- Avenue Jean Vacher – rue André Brému (place de la République)

Article 3 : La société COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public communal à l'intersection de la rue André Brému, rue du 11 novembre, rue des Moulins et rue Raymond Brunet, afin de permettre la réalisation d'un plateau surélevé du 22 juillet 2019 au 27 juillet 2019 inclus.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arreté n° 227. 2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 22/05/2019 et complétée le 07/06/2019	
Par :	Monsieur MILLET Patrick
Demeurant à :	25 Bis Rue Emile Zola 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	25 Bis Rue Emile Zola 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Changement d'une porte

N° DP 018 141 19 B0053

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22 mai 2019,
Vu l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2019, avec prescriptions

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des modifications suivantes :

RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

La porte à caissons de type industriel, banalisant fortement l'environnement est à proscrire. La porte figurera des planches fines verticales. Elle sera de teinte foncée. (RAL 7015 ou 7016).

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 08 juillet 2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

(Signature)

Bruno MEUNIER

(Signature)
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 15/07/2019.
Numéro de Certificat 010211001010 - 2019c-fab-227 2019-AI -
établi le :
publié le : 15/07/2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 17/06/2019

numéro : dp14119B0053

demandeur :

adresse du projet : 25 BIS RUE EMILE ZOLA 18500 MEHUN SUR YEVRE

MILLET PATRICK
25 BIS RUE EMILE ZOLA
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 22/05/2019

reçu au service le : 24/05/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- la porte à caissons de type industriel, banalisant fortement l'environnement est à proscrire. La porte figurera des planches fines verticales. Elle sera de teinte foncé (RAL 7015 ou 7016)

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Finale n° 228 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 20/06/2019	
Par :	Monsieur DURAND Maxime
Demeurant à :	35 Rue du Lavoir - Somme 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	35 Rue du Lavoir - Somme 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Réfection de couverture et installation de deux fenêtres de toit.

N° DP 018 141 19 B0059

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 21 juin 2019,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs
appropriés tels que les puits d'infiltration.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 juillet 2019

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 15.07.2019.
Numéro de Certificat 016211607410-20190708
Notifié le : 19.07.2019 - AI
Chiffre le : 15.07.2019



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christien GATTEFIN**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Après n° 229.209.

Demande déposée le 03/06/2019	
Par :	EXPERT-METRIC
Demeurant à :	7 rue Jean-François CHAMPOLLION 18000 BOURGES
Sur un terrain sis à :	119 Rue Paul Besse 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Références cadastrales :	AK 38, AK 39

N° CU 018 141 19 B0087

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 1634 m²
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la division d'un terrain en vue de construire une maison

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE
(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé au bénéfice de la commune

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I 3 : Servitude relatives à l'établissement des canalisations de gaz

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ua2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 360 m (pesée d'hydrant à réaliser).

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Déclaration préalable de division
Permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le

28 JUL 2019

Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Brunn MEINIER

Acte réitétransmis au
représentant de l'Etat le 15.07.2019
numéro de Certificat 018211001410 - 20190708 - 229209 - AI -
notifié le : 22.07.2019
publié le : 15.07.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Arrete n° 250 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 25/05/2019	
Par :	MMme DA SILVA Patrick
Demeurant à :	9 Rue des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	Chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation et d'un garage

N° PC 018 141 19 B0016

**Surface de
plancher créée: 107,59
m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28 mai 2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 19/06/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 36 kVA triphasé.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

Prévoir un ANC respectant l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05. Ne pas implanter le garage sur le futur ANC.

Desservi en eau potable. Raccordement sur le branchement AEP existant. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 330 m (pesée d'hydrant à réaliser).

Enedis - Cellule AU - CU

BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : ANIORTE Stéphanie

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Orléans, le 19/06/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814119B0016 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	CHEMIN DES TERRRES BLANCHES TRECY LE HAUT 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AP, Parcelle n° 536
<u>Nom du demandeur :</u>	DA SILVA PATRICK

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ANIORTE Stéphanie

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Prêté n° 231. 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 20/05/2019 et complétée le 21/06/2019	
Par :	Madame PORNIN RAYMOND Claire
Demeurant à :	25 Rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	25 Rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Extension d'une maison d'habitation

N° PC 018 141 19 B0015

**Surface de
plancher créée: 42,68
m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 20 mai 2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 juillet 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 15.07.2019.
numéro de certificat d'urbanisme : 20190709
notifié le : 15.07.2019 - AI -
Publié le : 15.07.2019 -
15.07.2019.



Pour Le Maire .
L'Adjoint délégué,
Gabriel GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait le 11.07.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/05/2019	
Par :	Monsieur BERNET Jacques
Demeurant à :	1 Rue Roger Périnet 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	1 Rue Roger Périnet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Modification de l'aspect extérieur

**N° PC 018 141 16 B0023
M01**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu le permis de construire initial délivré le 01/10/2016,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28 mai 2019,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/06/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les prescriptions et réserves contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 juillet 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**



[Handwritten signature of Bruno Meunier]

Bruno MEUNIER



**Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
GATTEFIN**

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 15.07.2019.
Numéro de Certificat 01821102019-20190709-232209-A1
Notifié le 12.08.2019
Publié le 15.07.2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de permis de construire

A Bourges, le 06/06/2019

numéro : pc14116D0023-1

demandeur :

adresse du projet : 1 RUE ROGER PERINET 18500 MEHUN SUR
YEVRE

BERNET JACQUES
1 RUE ROGER PERINET
18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Construction piscine

déposé en mairie le : 23/05/2016

reçu au service le : 03/06/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification
d'agglomération - Maison 6 rue Fernand Baudry

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES



Arrêté n° 233/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
38 RUE EMILE ZOLA

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 10 juillet 2019, par Monsieur Florent GAUTIER visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 38 rue Emile Zola, le 13 juillet 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de deux véhicules dont un fourgon au 38 rue Emile Zola à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 27 au 29 rue Emile Zola afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 13 juillet 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Monsieur Florent GAUTIER est autorisé à stationner du 27 au 29 rue Emile Zola le 13 juillet 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Florent GAUTIER, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Florent GAUTIER pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'emménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Florent GAUTIER, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Florent GAUTIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12.07.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 234/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION PUIS REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR
CHAUSSÉE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
16 – 18 RUE DES MOULINS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 juillet 2019 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 16 – 18 rue des Moulins du 30 juillet 2019 au 5 août 2019, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une modification de branchement complet en aérien, trottoir et route, pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire puis de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée 16 – 18 rue des Moulins du 30 juillet 2019 au 5 août 2019, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 30 juillet 2019 au 5 août 2019.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 16 – 18 rue des Moulins du 30 juillet 2019 au 5 août 2019.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 30 juillet 2019 au 5 août 2019.

Article 5 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16.07.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Pour Le Maire .
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 235/2019

ARRETE TEMPORAIRE
CIRCULATION ALTERNEE POUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Jeanne d'Arc – Rue Sophie Barrère – Rue Pasteur – Rue Henri Boulard
Rue des Grands Moulins– Rue Catherine Pateux – Rue de la Gargouille – Rue Emile Zola
PROLONGATION DE L'ARRETE N° 380/2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 juillet 2019, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une prolongation de l'arrêté 380/2019 pour une circulation alternée place de la République, une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour les rues suivantes : rue Jeanne d'Arc – rue Sophie Barrère – rue Pasteur – rue des Grands Moulins – rue Henri Boulard – rue Catherine Pateux – rue de la Gargouille, à partir du 9 juillet 2019 au 20 décembre 2019, afin de permettre à l'entreprise de réaliser les travaux de revitalisation du centre-ville.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera en alternat par feux tricolores place de la République, et interdite en fonction de l'avancement des travaux :

- Rue Emile Zola
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue Sophie Barrère
- Rue Pasteur
- Rue des Grands Moulins
- Rue Henri Boulard
- Rue Catherine Pateux
- Rue de la Gargouille

Cette réglementation est applicable à partir du 9 juillet 2019 au 20 décembre 2019.

Article 2 : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, rue Emile Zola, rue Jeanne d'Arc – rue Sophie Barrère – rue Pasteur – rue des Grands Moulins – rue Henri Boulard – rue Catherine Pateux – rue de la Gargouille, à partir du 9 juillet 2019 au 20 décembre 2019.

Article 5 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public à compter du 9 juillet 2019 au 20 décembre 2019.

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



ARRETE PERMANENT

**PORTANT IMPLANTATION D'UN PLATEAU SURELEVE MUNIS DE PASSAGES POUR
PIETONS ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CREATION D'UNE
LIMITATION DE VITESSE**

**A L'INTERSECTION DE LA RUE ANDRE BREMU AVEC LA RUE DU 11 NOVEMBRE,
LA RUE DES MOULINS ET LA RUE RAYMOND BRUNET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu les règlements municipaux concernant la circulation du domaine public dans la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Considérant qu'il est nécessaire sur la rue André Brému, la rue du 11 novembre, la rue des Moulins et la rue Raymond Brunet de renforcer la sécurité des usagers en incitant les véhicules à ralentir au moyen de l'implantation d'un plateau surélevé,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des piétons et des riverains, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu à l'article R 413-3 du Code de la Route et que cette limitation doit concerner tous les véhicules,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer des passages protégés pour les piétons rue André Brému, rue du 11 novembre, rue des Moulins et rue Raymond Brunet.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions contenues dans les arrêtés antérieurs relatives à la limitation de vitesse au niveau de l'intersection de la rue André Brému avec la rue du 11 novembre, la rue des Moulins et la rue Raymond Brunet sont abrogées.

Article 2 : Un plateau surélevé doté de passages pour piétons est implanté à l'intersection de la rue André Brému avec la rue du 11 novembre, la rue des Moulins et la rue Raymond Brunet.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté à l'intersection de la rue André Brému avec la rue du 11 novembre, la rue des Moulins et la rue Raymond Brunet est fixée à 30 km/h sur 50 mètres de part et d'autre du dispositif tel que décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera matérialisée aux moyens de deux types de signalisation:

- 1) par une signalisation verticale comprenant les panneaux suivants :
 - des panneaux d'interdiction B 14 (limitation de vitesse à 30 km/h),
 - des panneaux de danger A2b (ralentisseur de type dos d'âne),
 - des panneaux d'indication C27 (surélévation de chaussée),
 - des panneaux d'indication C20a (passage pour piétons) ;
- 2) par une signalisation horizontale par marquage au sol peint comprenant :
 - une signalisation horizontale de type dents de requin au niveau de chaque rampant du plateau surélevé,
 - une signalisation horizontale de type passages protégées pour piétons sur la partie plate après chaque rampant du plateau surélevé.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet, conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 juillet 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/07/2019
N° de certificat : 018-211801410-2019 0717 - 236 - 2019 - AR
Acte notifié le :
Acte publié le :

Le Maire-Adjoint délégué,



Christian GATTEFIN

Fraite n° 237.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/06/2019	
Par :	Madame MACHADO Maria Odette
Demeurant à :	14 Chemin des Avinaux 18500 ALLOUIS
Sur un terrain sis à :	29 Rue Henri Boulard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	Construction d'un mur séparatif

N° DP 018 141 19 B0060

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'arrêté préfectoral n°2081-1-1308 du 24 oct 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'Allouis, Berry-Bouy, Foëcy, Marmagne, Mehun-sur-Yèvre et Vignoux-sur-Barangeon,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 24 juin 2019,
Considérant que le projet se situe en zone B du Plan de Prévention des Risques d'Inondation,
Considérant que les clôtures ne peuvent dépasser 1.80m de hauteur totale et que la hauteur des parties pleines ne doit pas excéder 0.60m au-dessus du terrain naturel.
Considérant que le projet est situé en zone Ub1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant qu'en son article "dispositions propres aux secteurs Ub" la hauteur des murets sont compris entre 0.60m et 1m et peuvent être surmontés d'un barreaudage, grille, grillage ...
Considérant que le projet de clôture constitué d'un mur plein d'une hauteur de 2m ne respecte pas ces dispositions.

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 juillet 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Christian JOLY



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEPIN

Acte révisé au
représentant de l'Etat le 17.07.2019.
Numéro de Certificat 010211001010 - 20190715-237/2019-AJ
Notifié le : 23.07.2019
Publié le : 17.07.2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Arrêté n° 238/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
BERGES DU CANAL
(Entre le tunnel rue Camille Méraut et lieu-dit Crécy)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 18 juillet 2019 par la Société AXIROUTE – Zone industrielle « L'Orchidée » – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement pour tous types de véhicules avec ou sans moteur, aux cyclistes et piétons sur les berges du canal situées entre le tunnel métallique en dessous du pont rue Camille Méraut et le lieu-dit Crécy à Mehun sur Yèvre du 24 juillet 2019 au 24 janvier 2020 afin de réaliser une piste cyclable dans le cadre des travaux du canal de Berry.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation (de tous véhicules et piétons) et le stationnement seront interdits sur les berges du canal situées entre le tunnel métallique en dessous du pont rue Camille Méraut et le lieu-dit Crécy à Mehun sur Yèvre du 24 juillet 2019 au 24 janvier 2020 afin de réaliser une piste cyclable dans le cadre des travaux du canal de Berry.

Article 2 : L'évacuation et l'approvisionnement des matériaux se fera par la rue du Gué Marin. Les matériaux pourront être stockés sur le parking de la station d'épuration, chemin rural de Crécy (voir plan joint).

Article 3 : La société AXIROUTE est autorisée à occuper le domaine public communal sur les berges du canal de Berry situées entre le tunnel métallique en dessous du pont rue Camille Méraut et le lieu-dit Crécy à Mehun sur Yèvre, afin de réaliser une piste cyclable du 24 juillet 2019 au 24 janvier 2020.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre accès et le passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société AXIROUTE sous sa responsabilité. La responsabilité de la société AXIROUTE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur ou tout piéton, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

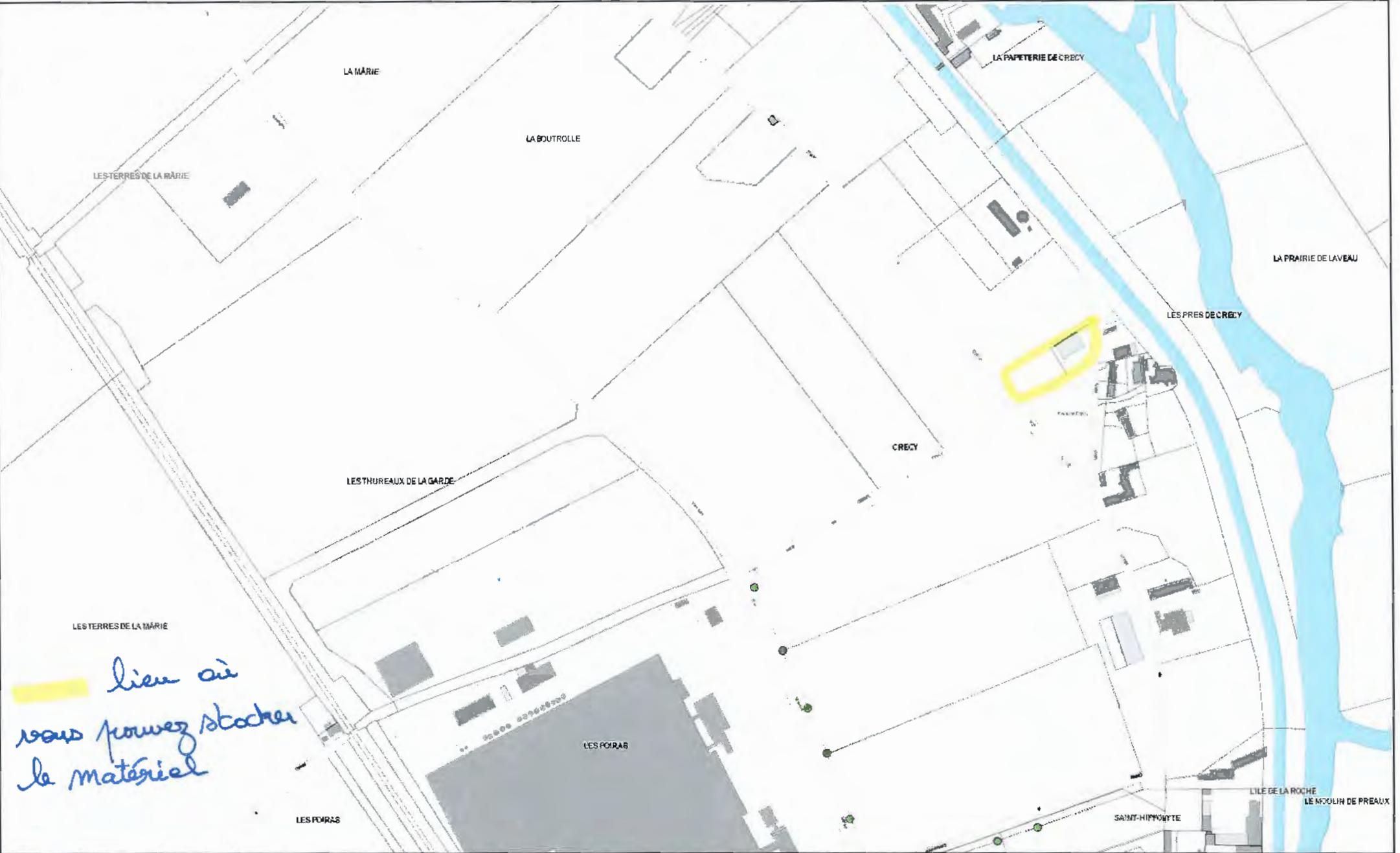
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société AXIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



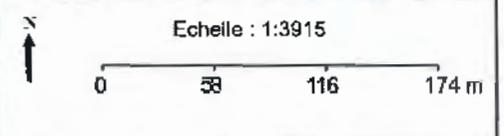


lieu où
vous pouvez stocker
le matériel



Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Eclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.





Arrêté n° 239/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
18 RUE DES MOULINS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 17 juillet 2019 présentée par Madame Marie-Laure MACEDO DA SILVA domiciliée 18 rue des Moulins – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 18 rue des Moulins, le vendredi 26 juillet 2019, afin de permettre le stationnement d'un camion toupie béton.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 18 rue des Moulins, le vendredi 26 juillet 2019 afin de permettre le stationnement d'un camion toupie béton.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Madame MACEDO DA SILVA est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 26 juillet 2019.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame MACEDO DA SILVA, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame MACEDO DA SILVA, pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame MACEDO DA SILVA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





ARRETE PERMANENT

INTERDISANT LE PRELEVEMENT D'EAU SUR LES BORNES ET LES POTEAUX D'INCENDIE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 2212-2 et L 2213-32 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 311-1, 311-2, 311-3, 311-4, 322-1, 322-3 et R 610-5 ;

Considérant que la prévention des incendies fait parties des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police sur l'ensemble du territoire communal et notamment en matière de police de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;

Considérant que les bornes et les poteaux d'incendie sont des installations d'utilité publique particulières destinées à l'exercice de la mission de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que les bornes et les poteaux d'incendie sont des dispositifs destinés à l'utilité publique et qu'il appartient notamment à l'autorité communale de veiller à leur disponibilité et à leur bon ordre de fonctionnement en cas de sinistre ;

Considérant que l'usage des bornes et des poteaux d'incendie est interdit à toute personne publique ou privée, à l'exception des personnes habilitées dans le cadre de la lutte contre les incendies ou du service public de l'eau potable (les services de lutte contre l'incendie, les services en charge de la défense extérieure contre l'incendie, les services en charge de l'eau ou leurs mandataires ;

Considérant que tout prélèvement d'eau sur les bornes et les poteaux d'incendie par des personnes non autorisées est considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et suivants du Code pénal ;

Considérant que toute dégradation sur les mêmes bornes et poteaux d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1, 322-3 et suivants du Code pénal.

ARRETE

Article 1 : Le prélèvement d'eau sur les bornes et les poteaux d'incendie est interdit, à l'exception des usages relatifs à la lutte contre les incendies et au service public de l'eau potable.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une borne ou d'un poteau d'incendie, dans le but de permettre la libération d'eau, est considérée comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article premier du présent arrêté et soumise à la même interdiction.

Article 3 : Tout prélèvement d'eau et ouverture, ainsi que toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sera constitutif d'une infraction et fera l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction qui sera transmis au Procureur de la République.

Les contrevenants s'exposent au paiement de l'amende prévue à l'article R 610-5 du Code pénal en cas de violation du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau est, en outre, susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 311-3 du Code pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration, de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 311-4 8° du Code pénal).

Article 4 : En cas de dégradation d'une borne ou d'un poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites qui seront exercées.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : En application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'Hôtel de Ville et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de MEHUN SUR YEVRE.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CHER et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 juillet 2019



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 25/07/2019
N° de certificat : 018-211801410-2019 0724 - 210 - 2019 - AR
Acte notifié le : 26/07/2019
Acte publié le : 26/07/2019



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte à classer

240-2019

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-07-25T11-56-45.00 (MI218244897)

Identifiant unique de l'acte : 018-211801410-20190724-240-2019-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ARRETE PERMANENT INTERDISANT LE PRELEVEMENT D'EAU SUR LES BORNES ET LES POTEAUX D'INCENDIE

Date de décision : 24/07/2019



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie

Acte : Arrêté permanent n 240-2019.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé

Date **25/07/19** à **11:56**

Par **REPKA Estelle**

Transmis

Date **25/07/19** à **11:56**

Par **REPKA Estelle**

Accusé de réception

Date **25/07/19** à **12:01**



Arrêté n° 241/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
9 CHEMIN DE LA CHAUSSÉE DE CESAR

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 24 juillet 2019, par la société LES DEMENAGEURS BRETONS visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 9 chemin de la Chaussée de César à Mehun sur Yèvre, le 30 juillet 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion + sa remorque au 9 chemin de la Chaussée de César à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 9 chemin de la Chaussée de César afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 30 juillet 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La société LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à stationner un camion au 9 chemin de la Chaussée de César le 30 juillet 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société LES DEMENAGEURS BRETONS, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société LES DEMENAGEURS BRETONS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'emménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société LES DEMENAGEURS BRETONS, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la société LES DEMENAGEURS BRETONS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 juillet 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 242-2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 28/06/2019	
Par :	Monsieur GUERIN Denis
Demeurant à :	28 rue Saint Louis 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	7 rue du Gué Marin 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Réfection toiture Suppression du chien assis façade avant Installation d'une fenêtre de toit façade arrière

N° DP 018 141 19 B0062

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 1^{er} juillet,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 juillet 2019

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 25.07.2019
Numéro de Certificat 018211001410 - 20190723-262203-AT
Notifié le : 29.07.2019
Publié le : 25.07.2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Christian JOLY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 26/06/2019	
Par :	Monsieur DA CUNHA Mathieu
Demeurant à :	Chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	Chemin des Terres Blanches 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	L'installation d'une piscine

N° DP 018 141 19 B0061

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 28 juin 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

Ne pas implanter la piscine sur l'ANC actuellement en place et ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur celui-ci.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 juillet 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Christian JOLY



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Christian Joly, is written over the seal.

Représentant de l'Etat le 25.07.2019
Numéro de Certificat #10211001510 - 20190723.243259-AI
Notifié le : 04.08.2019
Publié le : 25.07.2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 244/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie -- approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 janvier 2019 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de Loire – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 2 août 2019 de 6h30 à 14h00, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement sur trois places de stationnement place du 14 juillet le vendredi 2 août 2019 de 6h30 à 14h00.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 2 août 2019 de 6h30 à 14h00, afin de permettre le bon déroulement de la collecte de sang.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre- Pays de Loire.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 juillet 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



Arrêté n° 245/2019

ARRETE TEMPORAIRE
CIRCULATION ALTERNEE POUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
place du Général Leclerc – rue Sophie Barrère – rue Catherine Pateux
rue Jeanne d'Arc (de la Porte de l'Horloge à la rue Pasteur)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 26 juillet 2019, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de stationnement et une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour les voies suivantes : place du Général Leclerc, rue Sophie Barrère, rue Catherine Pateux et rue Jeanne d'Arc (de la Porte de l'Horloge à la rue Pasteur) à partir du vendredi 9 août 2019 jusqu'au vendredi 16 août 2019, afin de permettre à l'entreprise de réaliser les travaux de revitalisation du centre-ville (réalisation des enrobés clairs dans la zone 3 de l'opération).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite en fonction de l'avancement des travaux :

- place du Général Leclerc,
- rue Sophie Barrère,
- rue Catherine Pateux,
- rue Jeanne d'Arc (de la Porte de l'Horloge à la rue Pasteur).

Cette réglementation est applicable à partir du vendredi 9 août 2019 jusqu'au vendredi 16 août 2019.

Article 2 : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, place du Général Leclerc, rue Sophie Barrère, rue Catherine Pateux et rue Jeanne d'Arc (de la Porte de l'Horloge à la rue Pasteur), à partir du vendredi 9 août 2019 jusqu'au vendredi 16 août 2019.

Article 5 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public à compter à partir du vendredi 9 août 2019 jusqu'au vendredi 16 août 2019.

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au Conseil Régional CENTRE-VAL DE LOIRE et à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 juillet 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK



ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 janvier 2019 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire – site de Bourges – 145 avenue François Mitterrand – CS 50009 – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner ainsi qu'une autorisation de stationner sur trois places de stationnement, place du 14 juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 27 septembre 2019 de 12h00 à 22h00, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement sur trois places de stationnement place du 14 juillet le vendredi 27 septembre 2019 de 12h00 à 22h00.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 27 septembre 2019 de 12h00 à 22h00, afin de permettre le bon déroulement de la collecte de sang.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre- Pays de la Loire.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Conseil Départemental du CHER, et à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juillet 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Arrêté n° 247-2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/07/2019

N° DP 018 141 19 B0067

Par :	Monsieur SILVA David
Demeurant à :	195 rue André Brému 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	195 rue André Brému 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	Clôture

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 22 juillet 2019,

Considérant que le projet est situé en zone UB2 du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant qu'en application de l'article UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les clôtures sur limites séparatives peuvent être constituées :

- d'une haie continue d'arbustes à feuillage permanent ou semi-permanent. Elles peuvent être doublées ou non d'un grillage.
- de panneaux de bois tressé type claustra, emboîtés, agrafés ou collés.
- de lisses en béton ou en bois.
- d'un muret d'une hauteur comprise entre 060m et 1m. Il peut être surmonté d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale, d'une grille ou d'un grillage ou doublé d'une haie.

Considérant que le projet d'édification d'une clôture pleine en plaques de béton lisse d'une hauteur de 2m ne respecte pas ces dispositions,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Acte certifié en

représentant de l'Etat le 31.07.2019

Numéro de Certificat 018211001410 - 20190729 - 2472019.71

Notifié le :

Publié le : 31.07.2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 29 juillet 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Christian JOLY



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Christian Joly, the delegated adjoint mayor.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Arrêté n° 248-2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 17/07/2019	
Par :	Monsieur DE ABREU Antonio
Demeurant à :	11 BIS RUE DE VERDUN 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	7 BIS RUE DE VERDUN 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Division de terrain en vue de construire.

N° DP 018 141 19 B0066

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 18 juillet 2019,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée
sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux
du lot à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat
d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 29 juillet 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Christian JOLY



transmis au
représentant de l'Etat le 30.07.2019
numéro de Certificat 01821100110-2490729-2482013-AI
notifié le : 2.08.2019
publié le : 31.07.2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 249/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE JEAN MANCEAU ET RUE AGNES SOREL

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 janvier 2019 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une réglementation de la circulation l'arrêt et une interdiction de stationner à l'angle de la place Jean Manceau (n°8) et de la rue Agnès Sorel (n°9), ainsi qu'une autorisation de stationner place Jean Manceau (n°2 - côté Caisse d'Epargne), sur trois places de stationnement, le vendredi 2 août 2019 de 6h30 à 14h00, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en réglementant la circulation et en interdisant l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à l'angle de la place Jean Manceau (n°8) et de la rue Agnès Sorel (n°9), et en autorisant le stationnement sur trois places de stationnement place Jean Manceau (n°2 - côté Caisse d'Epargne) le vendredi 2 août 2019 de 6h30 à 14h00.

ARRETE

Article 1 : La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits le vendredi 2 août 2019 de 6h30 à 14h00 à l'angle de la place Jean Manceau (n°8) et de la rue Agnès Sorel (n°9) afin de permettre le bon déroulement de la collecte de sang au titre du déchargement et du chargement du matériel hospitalier nécessaire au bon déroulement de la collecte de sang.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place Jean Manceau n°2 - (côté Caisse d'Epargne) le vendredi 2 août 2019 de 6h30 à 14h00, afin de permettre le bon déroulement de la collecte de sang.

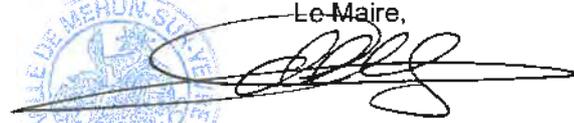
Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Etablissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1^{er} août 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



MAIRIE
de MEHUN-SUR-YEVRE

PROROGATION DE
CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/07/2017

N° CU 018 141 17 D2071

Par :	Sté BANCHET DAUPHIN PIGOIS VILAIRE
Demeurant à :	52 B AVENUE JEAN CHATELET
	18000 BOURGES
Sur un terrain sis à :	LES TERRES ROUGES BN 237

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 410-18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu la demande de certificat d'urbanisme susvisée délivrée le
Vu la demande de prorogation en date du 15/06/2019 présentée par Madame Cindy STEIMBACH

ARRETE

Article Unique : La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **ACCORDEE**, pour une durée d'un an à compter de la date du 22/11/2019 soit jusqu'au 22/11/2020.

MEHUN-SUR-YEVRE, Le 07 août 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Christian JOLY



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 07.08.2019
Numéro de Certificat 018211001410 - 2500807 - 250 2019 - AI
Notifié le : 02.09.2019
Publié le : 08.08.2019



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

Arrêté n° 251-2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 25/07/2019

N° DP 018 141 19 B0069

Par :	SARL CAP SOLEIL
Demeurant à :	33 avenue Georges Clémenceau 93420 VILLEPINTE
Représenté par :	RAHMOUNI HOSSEM
Sur un terrain sis à :	74 B avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïque en toiture.

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et
modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 26 juillet 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles
(renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 07 août 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Christian JOLY



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 07.08.2019
Numéro de Certificat 010211001410 20190807-
Notifié le : 251259-AI
Publié le : 08.08.2019



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrête n° 252.2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 08/07/2019

N° PC 018 141 19 B0019

Par :	Monsieur DI COLA Sylvain
Demeurant à :	68 Chemin Blanc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	68 Chemin Blanc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un garage.

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 8 juillet 2019,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
Ne pas implanter la construction sur l'ANC actuellement en place.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative **SANS SAILLIE, NI RETRAIT**.
Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par un dispositif réglementaire.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 août 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Christian JOLY



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU



Représentant de l'Etat le 07.08.2019
Numéro de Certificat 01821000410 - 20190807 - 252209 - AI
Notifié le : 19.08.2019
Publié le : 08.08.2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-couvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 253/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
23 RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 8 août 2019, par Madame Charlotte CABUROL visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 23 rue Jeanne d'Arc, le 15 août 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de deux véhicules dont un fourgon au 23 rue Jeanne d'Arc à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 18 et 20 rue Jeanne d'Arc afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 15 août 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Madame Charlotte CABUROL est autorisée à stationner au 18 et 20 rue Jeanne d'Arc le 15 août 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Charlotte CABUROL, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Charlotte CABUROL pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'emménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Charlotte CABUROL, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Charlotte CABUROL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 août 2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Elisabeth MATHIEU



Arrêté n° 254/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE EMILE BURIEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 août 2019 présentée par l'entreprise CENTRE FIBRE OPTIQUE – 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS, visant à obtenir un permis de stationnement ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Emile Burieau à compter du 22 août 2019 pour une durée de 15 jours calendaires, afin de permettre à l'entreprise d'effectuer le déploiement de la fibre optique entre MEHUN SUR YEVRE ET QUINCY : tirage et raccordement de câbles de fibre optique.

Considérant que pour réaliser ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de permettre le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera permis, afin d'autoriser la société CENTRE FIBRE OPTIQUE à effectuer l'ouverture des chambres pour réaliser le déploiement de la fibre optique entre MEHUN SUR YEVRE ET QUINCY, rue Emile Burieau du 22 août 2019 au 5 septembre 2019, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 22 août 2019 au 5 septembre 2019.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise CENTRE FIBRE OPTIQUE est autorisée à occuper le domaine public du 22 août 2019 au 5 septembre 2019.

Article 4 : L'entreprise CENTRE FIBRE OPTIQUE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CENTRE FIBRE OPTIQUE sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise CENTRE FIBRE OPTIQUE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CENTRE FIBRE OPTIQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 août 2019

Le Maire-Adjoint délégué,



Elisabeth MATHIEU

Arrêté 255.2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 03/07/2019 et complétée le 26/07/2019		N° PC 018 141 19 B0008 M01
Par :	Monsieur MORGAND Philippe	
Demeurant à :	6 avenue Pierre Sépard 18500 MEHUN SUR YEVRE	
Sur un terrain sis à :	6 avenue Pierre Sépard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE	
Nature des Travaux :	Modification de l'aspect extérieur	

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 3 juillet 2019,
Vu le permis de construire initial délivré le 03/04/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 août 2019

Acte rétrotransmis au
représentant de l'Etat le 09.08.2019
Numéro de Certificat 010211001470. 2019 0808 - 2552019.A
Notifié le : 26.08.2019
Publié le : 09.08.2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Christian JOLY



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arreté n° 256 2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 26/07/2019	
Par :	SAS RENOV HABITAT - EUREKA
Demeurant à :	13 avenue du Bataillon Carmagnole Liberté Bât K1 - Lot 228 69120 VAULX EN VELIN
Représenté par :	Monsieur BERTEAU Florent
Sur un terrain sis à :	7 résidence Chantaloup 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïque.

N° DP 018 141 19 B0071

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 29 juillet 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 août 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Christian JOLY



Acte transmis au
représentant de l'Etat le 14.08.19
numéro de Certificat 010211000000
notifié le : 2562019-AI 20190813
Publié le : 14.08.19

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 257.2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 02/08/2019	
Par :	Madame VILLATTE Nathalie
Demeurant à :	74 avenue Jean Châtelet 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	74 avenue Jean Châtelet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Véranda

N° DP 018 141 19 B0074

Surface de plancher 22 m²
créée

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05 août 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 août 2019



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Christian JOLY



**Pour le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

Acte transmis au
représentant de l'Etat le 14.08.2019.
numéro de Certificat 010211030020 - 2019 08 13 - 257 2019 - AT
notifié le : 14.08.2019.
Publié le : 14.08.2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fracte n° 258. 2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 02/08/2019	
Par :	SCI ORTUNO IMMOBILIER
Demeurant à :	55 J rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	Monsieur ORTUNO Gaby
Sur un terrain sis à :	171 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	CLOTURE

N° DP 018 141 19 B0073

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05 août 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 août 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Christian JOLY



**Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFEM**

Acte transmis en
représentant de l'Etat le 14.08.19.
Numéro de Certificat 010231001400 - 2019-08-13-2582019-AI.
Notifié le : 22.08.2019.
Publié le : 14.08.19.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur José COELHO tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle habitation,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée des parcelles AP 540 AP 542 porte le numéro **79 Chemin Blanc** (conformément au plan joint).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le *27.08.2019*.
(N° de certificat 018-211801410-*20190821-2592019-AI*.)
Acte publié le : *27.08.2019*
Acte notifié le :



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Stéphan GATTEFINI

Département :
CHER

Commune :
MEHUN SUR YEVRE

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

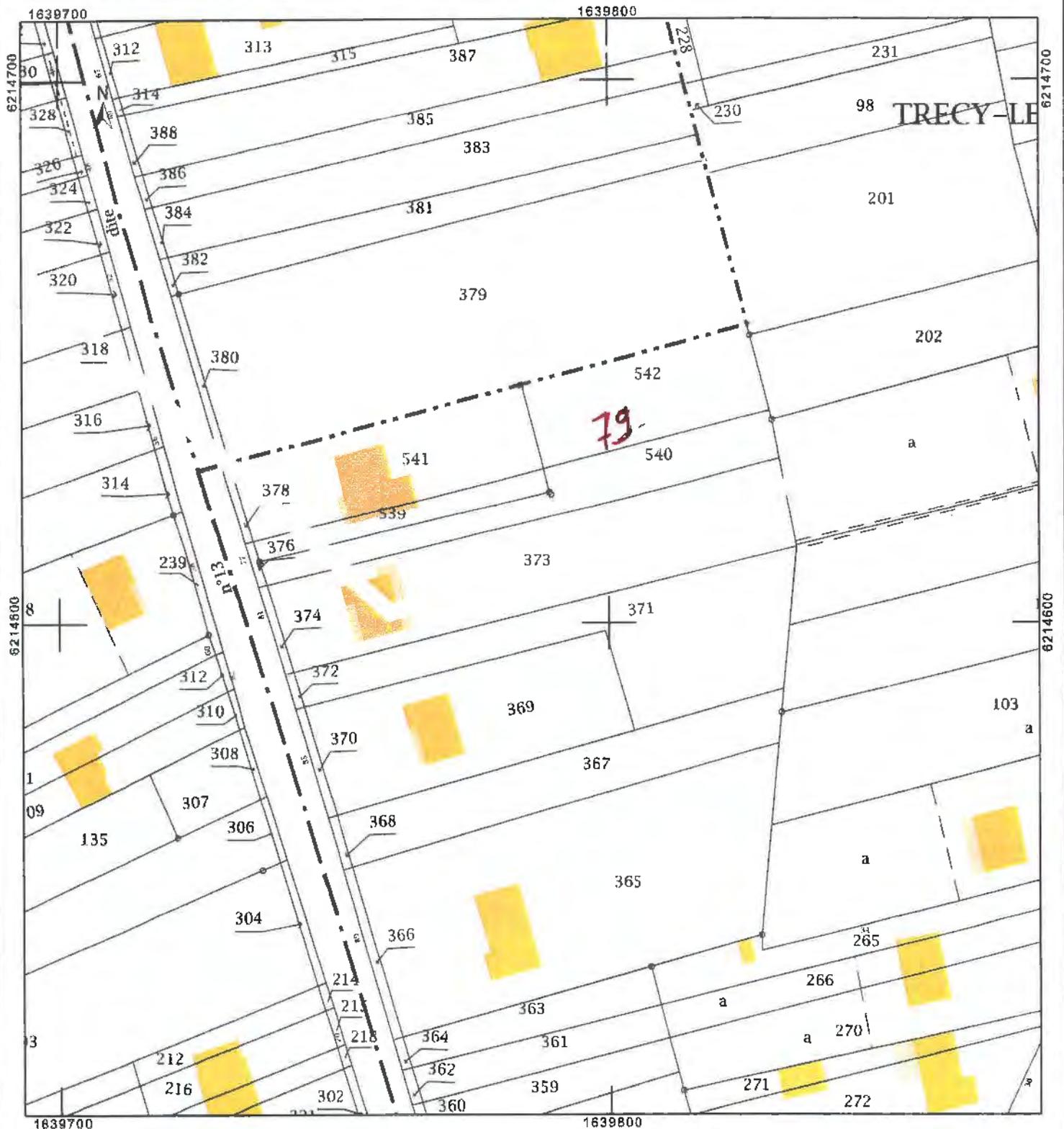
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

COURRIER REÇU LE
12 AOUT 2019
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Bourges
Centre administratif Condé 2 rue Victor
Hugo 18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.30 -fax 02.48.65.54.19
cdf.bourges@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Arrêté n° 260/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERSECTION RUE ANDRE BREMU – RUE DU 11 NOVEMBRE
RUE DES MOULINS – RUE RAYMOND BRUNET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 août 2019 par la Société COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement à l'intersection de la rue André Brému, rue du 11 novembre, rue Raymond Brunet et rue des Moulins du 27 août 2019 au 28 août 2019 inclus afin de permettre la réparation de deux rampants d'un plateau surélevé sur la RD 35.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits à l'intersection de la rue André Brému, rue du 11 novembre, rue des Moulins et rue Raymond Brunet du 27 au 28 août 2019 inclus afin de procéder à la réparation de deux rampants d'un plateau surélevé sur la RD 35.

Article 2 : La circulation sera interdite et sera déviée comme suit :

- Route de Marmagne - rue de Trécy le Haut
- Somme – Trécy le Haut – chemin Blanc
- Rue du 11 novembre – rue de Verdun
- Avenue Jean Vacher – rue André Brému (place de la République)

Article 3 : La société COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public communal à l'intersection de la rue André Brému, rue du 11 novembre, rue des Moulins et rue Raymond Brunet, afin de permettre la réparation de deux rampants d'un plateau surélevé du 27 au 28 août 2019.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

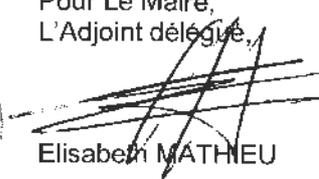
Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 août 2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,


Elisabeth MATHIEU



Arrêté n° 261/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
124 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 20 août 2019, par Madame Sandrine LARUELLE visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 124 rue Jeanne d'Arc, le 1^{er} septembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'une voiture et d'une remorque au 124 rue Jeanne d'Arc à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 124 rue Jeanne d'Arc afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 1^{er} septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Madame Sandrine LARUELLE est autorisée à stationner au 124 rue Jeanne d'Arc le 1^{er} septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Sandrine LARUELLE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Sandrine LARUELLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'emménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Sandrine LARUELLE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Sandrine LARUELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 août 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre. The stamp contains the text "VILLE DE MEHUN SUR YEVRE" at the top and "Chef de Service" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "JL SALAK".

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Fracte n° 262 2019

Demande déposée le 03/07/2019	
Par :	BOURSE DE L'IMMOBILIER
Demeurant à :	148 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	119 rue André Brému 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Références cadastrales :	AS 107, AS 259

N° CU 018 141 19 B0106

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 2745 m²
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison individuelle.

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE.
(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.)
Au bénéfice de la commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique.
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique.
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique. ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique.

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologique préventive : 0,4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**ENEDIS**

L'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Présence collecteur EU rue Brému. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées.

Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

COUVERTURE INCENDIE

Hydrant à environ 120 m (pesée d'hydrant à réaliser).

CONSEIL DEPARTEMENTAL (GESTION DE LA ROUTE OUEST)

Toute intervention sur le domaine routier départemental nécessite une autorisation.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mériules dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

PERMIS DE CONSTRUIRE

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 août 2019

Pour Le Maire,
l'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

transmis au
représentant de l'Etat le 27.08.2019.
Numéro de Certificat 01831000000 - 20190222-2622019 - AI
Notifié le : 02.09.2019
Publié le : 27.08.2019

Pour Le Maire :
l'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN





Arrêté n° 263/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
14 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 août 2019, par CHANUT Déménagements – 12 rue Jean Solvain – 43000 LE PUY EN VELAY, visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 14 rue Jeanne d'Arc, le 13 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion poids lourds et d'une remorque au 14 rue Jeanne d'Arc à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 14 au 22 rue Jeanne d'Arc afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 13 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : CHANUT Déménagements est autorisé à stationner au 14 rue Jeanne d'Arc le 13 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par CHANUT Déménagements, sous sa responsabilité. La responsabilité de CHANUT Déménagements pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'eménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Sandrine LARUELLE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et CHANUT Déménagements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 août 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, Cher. The seal is circular and contains the text 'VILLE DE MEHUN SUR YEVRE' around the top and '(Cher)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the seal.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 03.09.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Arrêté n° 264/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
3 RUE CHARLES VII

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 20 août 2019 par la Société VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement 3 rue Charles VII du 02 septembre 2019 au 30 septembre 2019 inclus afin de permettre un branchement d'eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits 3 rue Charles VII du 02 au 30 septembre 2019 inclus afin de procéder à un branchement d'eaux usées

Article 2 : La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public communal 3 rue Charles VII, afin de permettre un branchement d'eaux usées du 02 au 30 septembre 2019.

Article 3 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 4 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 5 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 août 2019

Le Maire
Jean-Louis SALAK

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre, located in the Cher department. The seal is circular and contains the text 'VILLE DE MEHUN SUR YEVRE' around the top and '(Cher)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the seal.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 03.09.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Arrêté n° 265/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
53 RUE DU RICHEFORT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°019838PV en date du 26 août 2019 du Centre de gestion de la route Ouest autorisant la société VEOLIA à exécuter les travaux pour 3 branchements d'eau potable,

Vu la demande en date du 22 août 2019 présentée par la société VEOLIA – 5 route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 53 rue du Richefort du 09 septembre 2019 au 07 octobre 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser trois branchements eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 53 rue du Richefort du 09 septembre 2019 au 07 octobre 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 09 septembre 2019 au 07 octobre 2019 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 53 rue du Richefort du 09 septembre 2019 au 07 octobre 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : La société VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public du 09 septembre 2019 au 07 octobre 2019 inclus.

Article 6 : La société VEOLIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de la société VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 août 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Fraude n° 266. 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/08/2019	
Par :	Monsieur JOFFRE Ludovic
Demeurant à :	15 Les Sentes de Marcay 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	15 Les Sentes de Marcay 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des travaux :	Extension d'un garage

N° DP 018 141 19 B0075

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 07 août 2019,

Considérant que l'article 11.4 a) de la zone U du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose que les toitures des constructions principales doivent être à deux versants ou plus, avec une inclinaison minimum de 70 %,

Considérant que l'article 11.4 b) de la zone U du règlement du Plan Local d'Urbanisme interdit les toitures en tôles, en bac acier et aluminium,

Considérant que le projet prévoit une toiture plate ou légèrement inclinée en tôle,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 août 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Document de l'Etat le 20.08.2019.
N° de Certificat d'opposition 20190823-266 2019-AI
Notifié le :
Publié le : 30.08.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Fuite n° 267.2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 12/08/2019	
Par :	SARL MASTER ENERGIE
Demeurant à :	10 Rue Emile Allez 75017 PARIS
Représenté par :	Monsieur LEBAN David
Sur un terrain sis à :	120 Rue André Brému 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques.

N° DP 018 141 19 B0077

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 12 août 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 août 2019

**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER



Acte réitérément transmis au
représentant de l'Etat le 30.08.2019.
Numéro de Certificat 010201901010 - 269027
Notifié le : 26/08/2019 - AI.
Publié le : 30.08.2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Article n° 268 2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 15/07/2019 et complétée le 09/08/2019	
Par :	Monsieur FERNANDES DE BARROS José
Demeurant à :	14 avenue Pierre Sénard 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	14 avenue Pierre Sénard 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Carport

N° DP 018 141 19 B0064

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 15 juillet 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 août 2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Christian GATTEFIN
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte rétransmis au
représentant de l'Etat le 30.08.2019.
numéro de Certificat 010211801410
notifié le : 09.09.2019.
Publié le : 30.08.2019.

20190826-2682019-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 269/2019

**ARRETE de PERIL ORDINAIRE
IMMEUBLE 19 QUAI DU CANAL**

Le maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1

Vu les articles L 511-1 à L 511-6, L521-1 à L521-4, L541-3 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le courrier en date du 1^{er} août 2019 adressé par Mme da COSTA-GUILBAULT demeurant 15 chemin des Terres Blanches à Mehun-sur-Yèvre sollicitant une procédure de péril pour l'immeuble 19 quai du Canal à Mehun-sur-Yèvre dont elle est propriétaire

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport d'expertise établi le 26 août 2019 par Monsieur Pascal GAUTHIER, expert près la cour d'appel de Bourges désigné par l'ordonnance du tribunal administratif d'Orléans du 21 août 2019 constatant que l'immeuble présente un désordre d'étanchéité d'une cabine de douche qui en l'absence de tout dispositif techniquement conforme, provoque par infiltrations quotidiennes et la dégradation des structures en bois porteuse situées par le dessous.

Vu qu'il s'agit d'une situation de péril nécessitant que l'équipement de douche ne devrait plus être utilisé et la zone asséchée dans l'attente d'une reconstruction complète d'un équipement sanitaire conforme et que cela nécessite de procéder immédiatement à la démolition de l'équipement et la mise à nu des supports

Compte tenu que dans ces conditions il ne semble pas possible de maintenir l'occupation du logement jusqu'à complète remise en état de la cabine de douche

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Mme da COSTA-GUILBAULT, propriétaire lui signalant les désordres sur le bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et l'invitant à mettre en œuvre les préconisations de l'expert auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, et ou celle des occupants, soit sauvegardée,

ARRETE

Article 1er :

Mme da COSTA-GUILBAULT demeurant 15 chemin des Terres Blanches à Mehun-sur-Yèvre, propriétaire du bâtiment sis à Mehun-sur-Yèvre, 19 quai du Canal est mise en demeure d'effectuer les travaux de réparation du bâtiment susvisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. Démolition de l'équipement de douche et mise à nu des supports pour permettre leur assèchement
2. Reconstruction complète de l'équipement sanitaire conforme

Article 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'utilisation de l'équipement de douche des locaux sis à Mehun-sur-Yèvre, 19 quai du Canal, ne doit plus être utilisé.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis à Mehun-sur-Yèvre, 19 quai du Canal sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté à la propriétaire et jusqu'à la main levée de l'arrêté de péril.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a fait aux occupants en application des articles L.511-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation dans les meilleurs délais.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais de la propriétaire.

Article 3 :

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Faute pour la propriétaire mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais.

La main levée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les personnes qualifiées de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la façade du bâtiment.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Cher.

Il est transmis à la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, à la Mutualité Sociale Agricole, à la Direction Départementale des Territoires, au département du Cher gestionnaire du fonds de solidarité logement (F.S.L.) pour le département, au procureur de la République, aux locataires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Mehun-sur-Yèvre dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 3 septembre 2019

Jean-Louis SALAK
Maire



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 04/09/2019
Numéro de Certificat 018211801410 - 20190903 -
Notifié le : 2019-09-03 - AR
Publié le : 04/09/2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Jean-Louis Salak, the Mayor.



Arrêté n° 270/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
70 RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 03 septembre 2019, par la société A.T. Déménagements BOURGES visant à obtenir une interdiction de stationnement au 70 rue Jeanne d'Arc, le 19 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule 70 rue Jeanne d'Arc à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 70 rue Jeanne d'Arc afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 19 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La société A.T. Déménagements BOURGES est autorisée à stationner un véhicule au 70 rue Jeanne d'Arc le 19 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : La société A.T. Déménagements BOURGES devra prendre contact avec la société COLAS pour le bon déroulement du déménagement.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société A.T. Déménagements BOURGES, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société A.T. Déménagements BOURGES pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société A.T. Déménagements BOURGES, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la société A.T. Déménagements BOURGES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre (Cher) in blue ink. The seal is circular and contains the text 'VILLE DE MEHUN SUR YEVRE' and '(Cher)'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.



Arrêté n° 271/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
14 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 28 août 2019, par la société CHANUT Déménagements – 12 rue Jean Solvain – 43000 LE PUY EN VELAY, visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 14 rue Jeanne d'Arc, les 19 et 20 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion poids lourds et d'une remorque au 14 rue Jeanne d'Arc à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 14 au 22 rue Jeanne d'Arc afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable les 19 et 20 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La société CHANUT Déménagements est autorisé à stationner au 14 rue Jeanne d'Arc les 19 et 20 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société CHANUT Déménagements, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société CHANUT Déménagements pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'eménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société CHANUT Déménagements, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société CHANUT Déménagements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 272/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
26 RUE HENRI BARBUSSE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 septembre 2019 présentée par le Secours Catholique représenté par Madame Roberte SAVELLI, Co responsable de la boutique mobile du Secours Catholique Mehun-sur-Yèvre – 3 rue Agnès Sorel 18500 Mehun-sur-Yèvre, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner 26 rue Henri Barbusse, le mercredi 18 septembre 2019, et le vendredi 18 octobre 2019 de 15h00 à 18h00, afin de permettre de stationner une boutique mobile.

Considérant que cette vente ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement au 26 rue Henri Barbusse.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, 26 rue Henri Barbusse afin de permettre le stationnement de la boutique mobile du Secours Catholique :

- Mercredi 18 septembre}
- Vendredi 18 octobre} de 15h00 à 18h00

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Secours Catholique

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le Secours Catholique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 273/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
146 RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée le 5 septembre 2019, par la société DEMECO SOCODEM – 83 rue de Paris – 60200 COMPIEGNE, pour le compte de Monsieur RICHARD Sébastien, visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 146 rue Jeanne d'Arc, le 12 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement,

Considérant la configuration des lieux au 146 rue Jeanne d'Arc,

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion à l'occasion d'un déménagement au 146 rue Jeanne d'Arc,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 163 au 167 rue Jeanne d'Arc afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 12 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La société DEMECO SOCODEM est autorisée à stationner un camion poids du 163 au 167 rue Jeanne d'Arc le 12 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société DEMECO SOCODEM, sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société DEMECO SOCODEM pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'emménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société DEMECO SOCODEM, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société DEMECO SOCODEM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 septembre 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ANNULÉ



Arrêté n° 274/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES PIETONS ET LES VEHICULES AVEC
OU SANS MOTEUR
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER POUR LES VEHICULES AVEC OU SANS
MOTEUR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AUX ABORDS DE L'AIRE DE JEUX SITUEE DANS LES JARDINS DU DUC JEAN DE
BERRY ET AU NIVEAU DE L'ECLUSE DE REUSSY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 6 septembre 2019 par la Société AXIROUTE – Zone industrielle « L'Orchidée » – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement pour tous types de véhicules avec ou sans moteur, aux cyclistes et piétons aux abords de l'aire de jeux située dans les jardins du Duc Jean de Berry et au niveau de l'écluse de Reussy du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019 dans le cadre des travaux du canal de Berry.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des piétons, des véhicules avec ou sans moteur et des cyclistes est interdite stationnement pour tous types de véhicules avec ou sans moteur, aux cyclistes et piétons aux abords de l'aire de jeux située dans les jardins du Duc Jean de Berry et au niveau de l'écluse de Reussy du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019.

Cette réglementation est applicable du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement pour tous types de véhicules avec ou sans moteur, aux cyclistes et piétons aux abords de l'aire de jeux située dans les jardins du Duc Jean de Berry et au niveau de l'écluse de Reussy du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019.

Article 4 : La Société AXIROUTE est autorisée à occuper le domaine stationnement pour tous types de véhicules avec ou sans moteur, aux cyclistes et piétons aux abords de l'aire de jeux située dans les jardins du Duc Jean de Berry et au niveau de l'écluse de Reussy du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019.

Cette réglementation est applicable du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation qui sera mise en place par la Société AXIROUTE, sous sa responsabilité.

La responsabilité de la Société AXIROUTE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 6 : Le fait pour toute personne de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et la Société AXIROUTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 septembre 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Feuille n° 275.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 09/08/2019	
Par :	Monsieur DIDIER Ludovic
Demeurant à :	23 chemin des Acacias 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	23 chemin des Acacias 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Chenil

N° DP 018 141 19 B0076

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 09 août 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 4 septembre 2019



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le *06.09.2019*.
Numéro de Certificat *018211901010* *2019 09 ch - 275 2019 - A1*.
Rectifié le : *15.09.2019*.
Publié le : *06.09.2019*.



**Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 276/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION D'UN VEHICULE DE PLUS DE 5 TONNES
PORTANT AUTORISATION DE DEPOT ET D'ENLEVEMENT DE BOIS
CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS (AW 12 – AW 26)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°56 du 17 mars 1983 déposé en sous-préfecture le 17 mars 1983, notifié le 21 mars 1983, interdisant la circulation des poids lourds de plus de 5 tonnes chemin de la Tour des Champs,

Vu la demande en date du 28 août 2019, présentée par la société UNISYLVA (agence Berry Bourgogne- bureau de Bourges), représenté par Monsieur Tanguy DESIRE, 16 avenue Henri Laudier - 18000 BOURGES, tendant à obtenir une autorisation de circulation ainsi qu'une autorisation de stationnement chemin de la Tour des Champs (parcelles AW 12 – AW 26), du 6 septembre 2019 au 5 mars 2020, afin de permettre à cette entreprise la circulation d'un camion de plus de 5 tonnes, ainsi que le stationnement de stères de bois sur le bas-côté du chemin de la Tour des Champs (parcelles AW 12 – AW 26) et l'enlèvement de ce bois.

Considérant que le débardage de bois ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant le dépôt de bois et l'enlèvement de ce bois, ainsi que la circulation d'un camion de plus de 5 tonnes, chemin de la Tour des Champs (parcelles AW 12 – AW 26) du 6 septembre 2019 au 5 mars 2020.

ARRETE

Article 1 : La société UNISYLVA (agence Berry Bourgogne- bureau de Bourges) est autorisée à poursuivre son activité.

Article 2 : La circulation d'un camion de plus de 5 tonnes est autorisée chemin de la Tour des Champs du 6 septembre 2019 au 5 mars 2020, uniquement pour l'objet susvisé, au titre de l'exploitation forestière des parcelles AW 12 et AW 26 par la société UNISYLVA (agence Berry Bourgogne- bureau de Bourges).

Article 3 : Le dépôt de stères de bois et l'enlèvement de ce bois sont autorisés chemin de la Tour des Champs du 6 septembre 2019 au 5 mars 2020.

Article 4 : Les abords de la voirie ainsi que la voirie seront remis dans l'état initial par l'entreprise, à ses frais, et sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société UNISYLVA, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société UNISYLVA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 septembre 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Arrêté n° 27/2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 26/07/2019 et complétée le 29/08/2019	
Par :	Monsieur et Madame PONROY
Demeurant à :	9 B route de Vouzeron L'Etang 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	9 B route de Vouzeron 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine.

N° DP 018 141 19 B0070

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 26 juillet 2019,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE
La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 septembre 2019

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 11.09.2019
numéro de Certificat 018211801410
Notifié le : 12.09.2019
Publié le : 11.09.2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
[Signature]
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
[Signature]
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Auté n° 278.2019

Demande déposée le 25/07/2019

N° CU 018 141 19 B0117

Par : **Maître BLANCHET Dominique**

Demeurant à : **52 Bis Avenue Jean Chatelet
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **avenue du Général de Gaulle
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **BD 787, BD 904, BD 954**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 2511 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour diviser un terrain en vue de construire.

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.), au bénéfice de la commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique.
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique.
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique. ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique.

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0,4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Le terrain est desservi en Eaux Usées. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle BD-787 ou BD-904 en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle BD-787 ou BD-904 en limite du domaine public.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être traitées par puit perdu réglementaire.

COUVERTURE INCENDIE

Hydrant à environ 145 m (pesée d'hydrant à réaliser).

ENEDIS

L'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

Le terrain est concerné par l'orientation d'aménagement programmée secteur « les sentes de Barmont ».

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérucls dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

**Déclaration préalable
Permis de construire**

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 septembre 2019



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER
Bruno MEUNIER

été transmis au
représentant de l'Etat le *11-09-2019*
numéro de Certificat *010211001010-20190909-2782019-A1*
notifié le :
Publié le : *11-09-2019*



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN
Christian GATTEFIN

Fructé n° 279.2019

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 25/07/2019	
Par :	Maître BLANCHET Dominique
Demcurant à :	52 Bis Avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Références cadastrales :	BD 787, BD 904, BD 954

N° CU 018 141 19 B0118

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 2511 m²
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour diviser un terrain en vue de construire.

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE.
(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.), au bénéfice de la commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique.
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique.
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique. ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique.

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté à l'entrée du chemin d'accès sur la parcelle BD-954 ou BD-787 et en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer à l'entrée du chemin d'accès sur la parcelle BD-954 ou BD-787 et en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé à l'entrée du chemin d'accès sur la parcelle BD-954 ou BD-787 et en limite du domaine public.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales doivent être traitées par puit perdu réglementaire.

COUVERTURE INCENDIE

Hydrant à environ 195 m (pesée d'hydrant à réaliser).

ENEDIS

L'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

Le terrain est concerné par l'orientation d'aménagement programmée secteur « les sentes de Barmont ».

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

**Déclaration préalable
Permis de construire**

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

**ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 septembre 2019

transmis au
représentant de l'Etat le 12.09.2019 -
numéro de Certificat 01821100100 - 20190909 -
notifié le : 27.09.2019 - AL
Publié le : 12.09.2019.



Pour Le Maire,
Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**AUTORISATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 16/07/2019

N° AP 018 141 19 B0007

Par :	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Demeurant à :	26 rue de la Godde 45806 SAINT-JEANT-DE-BRAYE
Représenté par :	Monsieur TOULOUSE Denis
Sur un terrain sis à :	6 rue Agnès Sorel 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Remplacement et modification des enseignes CRÉDIT AGRICOLE

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal en date du 05/05/2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu l'accord avec recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

Article Unique : l'autorisation préalable est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les enseignes drapeaux seront limitées à une, afin de ne pas surcharger cette façade
- Les lettres caissons seront les plus fines possible

MEHUN-SUR-YEVRE, le 04/09/2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 12.09.2019
N° de certificat 018-211801410-20190904-2802019-AT
Acte publié le : 12.09.2019
Acte notifié le :

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

A Bourges, le 29/07/2019

numéro : ap14119B0007

adresse du projet : 6 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR
YEVRE

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 16/07/2019

reçu au service le : 23/07/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE -
TOULOUSE DENIS
26 RUE DE LA GODDE
45806 SAINT JEAN DE BRAYE

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- les enseignes drapeaux seront limitées à une, afin de ne pas surcharger cette façade

- les lettres caissons seront les plus fines possible

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE



Arrêté n° 281/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
170 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée le 12 septembre 2019, par Madame GAUDRY Nicole – 95 sentes de Barmont – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 170 rue Jeanne d'Arc, le 14 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement,

Considérant la configuration des lieux au 170 rue Jeanne d'Arc,

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion à l'occasion d'un déménagement au 170 rue Jeanne d'Arc,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 177 au 181 rue Jeanne d'Arc afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 14 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Madame Nicole GAUDRY est autorisée à stationner un camion 20 m3 du 177 au 181 rue Jeanne d'Arc le 14 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Nicole GAUDRY, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame Nicole GAUDRY pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'eménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Nicole GAUDRY, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Nicole GAUDRY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 282/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
2 RUE ANDRE BREMU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée le 11 septembre 2019, par Madame Josette AMICHAUD – 52 Bis rue Agnès Sorel – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement au 2 rue André Brému, le 21 septembre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement,

Considérant la configuration des lieux au 2 rue André Brému,

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de 11 m3 à l'occasion d'un déménagement au 2 rue André Brému,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 3 rue André Brému afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 21 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Madame Josette AMICHAUD est autorisée à stationner un camion 11 m3 3 rue André Brému le 21 septembre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Josette AMICHAUD, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame Josette AMICHAUD pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'emménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Josette AMICHAUD, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Josette AMICHAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Arrêté n° 283/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
26 RUE HENRI BARBUSSE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 11 septembre 2019 présentée par le Secours Catholique représenté par Madame Roberte SAVELLI, Co responsable de la boutique mobile du Secours Catholique Mehun-sur-Yèvre – 3 rue Agnès Sorel 18500 Mehun-sur-Yèvre, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner 26 rue Henri Barbusse, le vendredi 22 novembre 2019 de 15h00 à 18h00, afin de permettre de stationner une boutique mobile.

Considérant que cette vente ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement au 26 rue Henri Barbusse.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, 26 rue Henri Barbusse afin de permettre le stationnement de la boutique mobile du Secours Catholique :

- Vendredi 22 novembre 2019 de 15h00 à 18h00

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Secours Catholique

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le Secours Catholique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 284/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE MAURICE GORSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n°019838PV en date du 26 août 2019 du Centre de gestion de la route Ouest autorisant la société VEOLIA à exécuter les travaux pour 3 branchements d'eau potable,

Vu la demande en date du 6 septembre 2019 présentée par la société CEE VAL DE LOIRE – Rue Henri Dunant – 58203 COSNE COURS SUR LOIRE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Maurice Gorse du 14 octobre 2019 au 18 octobre 2019 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un changement de câble pour différents poteaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, rue Maurice Gorse du 14 octobre 2019 au 18 octobre 2019 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 14 octobre 2019 au 18 octobre 2019 2019 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Maurice Gorse du 14 octobre 2019 au 18 octobre 2019 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : La société CEE VAL DE LOIRE est autorisée à occuper le domaine public du 14 octobre 2019 au 18 octobre 2019 inclus.

Article 6 : La société CEE VAL DE LOIRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société CEE VAL DE LOIRE sous sa responsabilité. La responsabilité de la société CEE VAL DE LOIRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société CEE VAL DE LOIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 13 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Arrêté n° 285.2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 16/07/2019	
Par :	CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Demeurant à :	26 rue de la Godde 45806 SAINT-JEANT-DE-BRAYE
Représenté par :	Monsieur TOULOUSE Denis
Sur un terrain sis à :	6 rue Agnès Sorel 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Modification de l'aspect extérieur.

N° DP 018 141 19 B0065

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
 Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 18 juillet 2019,
 Vu l'avis favorable assortis de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 29/07/2019,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

L'ensemble de la devanture sera de teinte gris foncé, RAL 7024.
 Le soubassement sera à enduire en ton sur ton avec l'ensemble de la façade, le soubassement gris est à proscrire.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
 Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Pour Le Maire :
Délégué,
GATTEFIN

Acte télétransmis au
 représentant de l'Etat le 13.09.2019.
 Numéro de Certificat d'Urbanisme 010210031070-20190909-2852019-12.
 Notifié le : 16.09.2019.
 Publié le : 13.09.2019.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
placé Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 29/07/2019

numéro : dp14119B0065

demandeur :

adresse du projet : 6 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR
YEVRE

CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE -
TOULOUSE DENIS

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

26 RUE DE LA GODDE

déposé en mairie le : 16/07/2019

45806 SAINT JEAN DE BRAYE

reçu au service le : 23/07/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération -
Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :

- l'ensemble de la devanture sera de teinte gris foncé, RAL 7024
- le soubassement sera à enduire en ton sur ton avec l'ensemble de la façade, le soubassement gris est à proscrire

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
78 CHEMIN BLANC

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame GARGOWITZ du 12 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sises chemin Blanc

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées AO 155 – AO 293 – AO 291 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **78 chemin Blanc**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 19.09.2019
(N° de certificat 018-211801410-20190917-2862019-AI
Acte publié le : 14.10.2019
Acte notifié le : 19.03.2019





Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.



Echelle : 1:1237

0 18 36 54 m

ARRETE n°287/2019

PORTANT MODIFICATION DE NOMINATION DES NOUVEAUX REGISSEURS
D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DES MENUES FACTURES

A COMPTER DU 18 SEPTEMBRE 2019

Le Maire de Mehun sur Yèvre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté en date du 22 juillet 1999 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues factures ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 modifiant la nature des dépenses concernées par cette régie ;

Vu le départ en retraite de Mme Christiane IMBAULT, régisseur principal, à la date du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un nouveau régisseur titulaire ainsi qu'un suppléant ;

Vu l'agrément de Monsieur le Trésorier Principal de Vierzon en date du 16 septembre 2019.

ARRETE

Article 1 : Madame Aurora QUIGNOGON est nommée à compter du 18 septembre 2019 régisseur d'avances titulaire pour le paiement des menues factures avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Aurora QUIGNODON sera remplacée par Monsieur Thomas DURAND, mandataire suppléant.

Article 3 : Madame Aurora QUIGNODON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier municipal de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 16 septembre 2019

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER
LE REGISSEUR TITULAIRE ET
LE MANDATAIRE SUPPLEANT

Le Maire

SIGNATURES DU REGISSEUR
TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Précédées de la mention manuscrite
« vu pour acceptation »

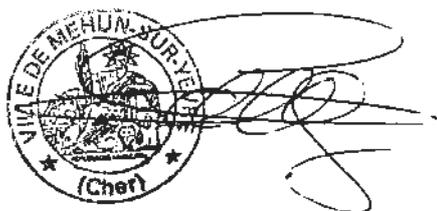
Aurora QUIGNODON
Vu pour acceptation


Thomas DURAND

Vu pour acceptation



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17/09/2019
N° de certificat 018-211801410-2019 0916 - 287 - 2019 - AI
Acte publié le .
Acte notifié le : 17/09/2019



**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Faicté n° 288-2019

Demande déposée le 18/07/2019

N° CU 018 141 19 B0113

Par : **Maître BLANCHET Dominique**

Demeurant à : **52 Bis Avenue Jean Chatelet
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **avenue Raoul Aladenize
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **BH 141**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 7503 m²
Terrain A d'une superficie de 1770m²
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'environ 150m² sur le lot A

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est **REALISABLE**

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandé.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral méréules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Il est nécessaire de déposer une demande d'accès au Centre de Gestion de la Route Ouest pour la création d'un accès à la parcelle. Si la pose d'une clôture et d'un portail sont envisagée, une demande d'alignement est à déposer au Centre de Gestion de la Route OUEST

Tout rejet d'eau sur la route départementale et ses dépendances devra faire l'objet d'une autorisation préalable

Toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Le terrain est desservi en Eaux Usées.

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées.

Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 185 m (pesée d'hydrant à réaliser).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Une demande de permis de construire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 septembre 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Date rétrotransmise au

représentant de l'Etat le 16.09.2019.

Numéro de Certificat 01821100110 - 20190916-2882019-AI -

Notifié le : 17.09.2019.

Publié le : 16.09.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Fuite n° 289 219

Demande déposée le 18/07/2019	
Par :	Maître BLANCHET Dominique
Demeurant à :	52 Bis Avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Références cadastrales :	BH 141

N° CU 018 141 19 B0114

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 7503 m²
Terrain B d'une superficie de 2740m²
(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison d'environ 150m² sur le lot B

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE
(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0,4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTE EN QUALITE DE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Il est nécessaire de déposer une demande d'accès au Centre de Gestion de la Route Ouest pour la création d'un accès à la parcelle. Si la pose d'une clôture et d'un portail sont envisagées, une demande d'alignement est à déposer au Centre de Gestion de la Route OUEST

Toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Le terrain est desservi en Eaux Usées.

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées.

Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 250 m (pesée d'hydrant à réaliser).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Une demande de permis de construire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 septembre 2019

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 16.09.2019
Numéro de Certificat 018211801418 - 20190916-2892019-AI.
Notifié le : 17.09.2019
Publié le : 16.09.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent PARARD tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une parcelle divisée en quatre lots,

ARRETE

Article 1 : La parcelle AE 14 divisée en quatre lots porte les numéros **44, 46, 48 et 50 Route de Vouzeron** (conformément au plan joint).

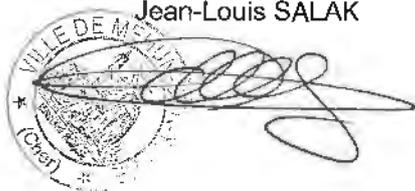
Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié aux propriétaires.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 septembre 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 19.09.2019.
(N° de certificat 018-211801410-2019.09.17-2902019-AI)
Acte publié le : 19.09.2019
Acte notifié le :



Pour le Maire :
Président délégué,
Christian GATTEFIN



Arrêté n° 291/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU GENERAL LECLERC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 septembre 2019 présentée par la société ORANGE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du Général Leclerc, du 23 septembre 2019 au 24 septembre 2019, afin de permettre de stationner un camion « truck » pour informer la population sur la fibre orange.

Considérant que cette action ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement place du Général Leclerc.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, place du Général Leclerc afin de permettre le stationnement du camion « truck » du 23 septembre 2019 au 24 septembre 2019.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société ORANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 292/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
90 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 10 septembre 2019, par la société Assistance Déménagement – 123 de Cours – 58200 COSNE SUR LOIRE visant à obtenir une interdiction de stationnement au 90 rue Jeanne d'Arc, le 23 octobre 2019 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de 20 m3 90 rue Jeanne d'Arc à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au 90 rue Jeanne d'Arc afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 23 octobre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La société Assistance Déménagement est autorisée à stationner un camion de 20 m3 au 90 rue Jeanne d'Arc le 23 octobre 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société Assistance Déménagement, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société Assistance Déménagement pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par la société Assistance Déménagement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, la société Assistance Déménagement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

The image shows the official seal of the Municipality of Mehun-sur-Yèvre (Cher) in blue ink. The seal is circular and contains the text 'VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE' around the top and '(Cher)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the right side of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19.09.2019
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,



Arrêté n° 293/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE AUGUSTIN GUIGNARD – RUE JEAN JAURES – RUE VICTOR PLANCHON
RUE HENRI BOULARD – RUE DU PUIITS AUX BŒUFS – RUE EMILE ZOLA
RUE CHARLES VII

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 septembre 2019 présentée par la société AXIONE – Agence de Bourges – 9068 rue Lamartine – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, rue Augustin Guignard, rue Jean Jaurès, rue Victor Planchon, rue Henri Boulard, rue du Puits aux Bœufs, rue Emile Zola et rue Charles VII du 18 septembre 2019 au 20 septembre 2019 afin de déposer la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1^{er} : La société AXIONE est autorisée à occuper le domaine public du 18 septembre 2019 au 20 septembre 2019 :

- Rue Augustin Guignard
- Rue Jean Jaurès
- Rue Victor Planchon
- Rue Henri Boulard
- Rue du Puits aux Bœufs
- Rue Emile Zola
- Rue Charles VII

Cette réglementation est applicable du 18 septembre 2019 au 20 septembre 2019.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation qui sera mise en place par la société AXIONE, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société AXIONE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 3 : Le fait pour toute personne de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société AXIONE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



Arreté n° 294-2019

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/07/2019	
Par :	Cabinet BLANCHAIS
Demeurant à :	1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	7 B et T rue de Verdun 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Références cadastrales :	AT 12, AT 16, AT 356, AT 368

N° CU 018 141 19 B0115

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 5516 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la division d'un terrain en vue de construire

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la Commune

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I 3 : Servitude relatives à l'établissement des canalisations de gaz
- T 1 : Servitude relative au chemin de fer

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ua2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique ⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS**

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Présence d'un collecteur EU rue de Verdun. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 132 m (pesée d'hydrant à réaliser).

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire pour maison individuelle
- Déclaration préalable exemptée de permis de construire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

**ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 septembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Représentant de l'Etat le 20.09.2019
Numéro de Certificat 018211001111 - 20190917-294209 A1
Notifié le : 27.09.2019
Publié le : 20.09.2019

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



Enedis Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : BAUDIN David

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
Orléans, le 04/09/2019

A l'attention de BOURGES PLUS
SERVICE URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU0181411980115 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 7, BIS ET TER RUE DE VERDUN
18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale : Section AT , Parcelle n° 12-16-356-368
Nom du demandeur : BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

David BAUDIN
Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



GRTgaz | Pôle Exploitation Centre Atlantique

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BOURGES PLUS
Service Urbanisme
CS 20321
23-31 Boulevard Foch

18023 BOURGES

Affaire suivie par : Monsieur MARUFFY Hugues

VOS RÉF. CU01814119B0115
NOS RÉF. P2019-006977
INTERLOCUTEUR Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52
MAIL rc@grtgaz.com
OBJET Construction d'une maison individuelle - CABINET BLANCHAIS
ADRESSE DES TRAVAUX 7B et T Rue de Verdun - parcelles AT 16p – 368p - LOT A -
- 18 - Mehun-sur-Yèvre

Angoulême, le 13/08/2019

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier cité en objet reçu par nos services en date du 13/08/2019.

Ce dossier concerne des parcelles situées à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression pour lequel est instituée une Servitude d'Utilité Publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, prise en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	SUP1 (*) (m)
DN65-DN80-1961-BRT MEHUN-SUR-YEVRE CI	65	14,5	6

() Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)*

La présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, le projet est prévu à l'intérieur de la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il

nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, **le projet ne présente pas d'éléments qui soit de nature à permettre à GRTgaz de s'y opposer.**

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

En cas de maintien du projet dans la SUP, il sera nécessaire de nous consulter préalablement à l'instruction du permis de construire.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

D'autre part, le projet devra respecter les recommandations techniques suivantes :

- **Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité de la canalisation doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.**

- Sur les aspects vibratoires liés au compactage durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;

- Sur les aspects vibratoires liés à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus, et plus particulièrement l'Énergie du marteau (en Joules), afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

- **Utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage (trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-sofeuse, forage dirigé...)**

➤ L'utilisation de tels engins dans la bande de servitude de l'ouvrage est interdite.

➤ En cas d'absence de bande de servitude ou de servitude très étroite, il conviendra d'imposer que l'engin de terrassement ne puisse pas évoluer dans la zone d'emprise de l'ouvrage (soit 5 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe A / 6 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe B).

➤ Si cette valeur n'est pas acceptable par le projet :

* Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin de valider la précision d'évolution de l'engin de terrassement.

* Un ou plusieurs sondages au droit de l'ouvrage GRTgaz doivent être effectués, en fonction des éléments recueillis dans les documents techniques (plans, carnet de soudure).

* Ces sondages seront réalisés :

- À chaque changement de direction
- En ligne droite, espacés de 50 à 100 m.

- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005). **GRTgaz recommande la mise en place des nouveaux réseaux en tranchée commune.**

- L'implantation d'une fosse septique ou d'un épandage individuel doit être validé par GRTgaz (écoulements et mise en place au plus loin de nos ouvrages).

2. Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART



Prise n° 295.2019

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/07/2019

N° CU 018 141 19 B0116

Par : **Cabinet BLANCHAIS**

Demeurant à : **1 avenue Pierre Sépard
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **7 B et T rue de Verdun
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **AT 12, AT 16, AT 356, AT 368**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 5516 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour le détachement de 3 lots à bâtir pour des maisons individuelles, avec voie d'accès commune.

REPOSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est **REALISABLE**

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- I 3 : Servitude relatives à l'établissement des canalisations de gaz
- T 1 : Servitude relative au chemin de fer

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ua2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN*(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)***EQUIPEMENTS PUBLICS**

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique⁽¹⁾
 VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

⁽¹⁾La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.

Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement :
 - Part Communale : 2 %
 - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral dn 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Présence collecteur EU rue de Verdun. Pour chacun des terrains : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur général devra être placé dans un regard implanté à l'entrée du chemin d'accès en limite du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite général à placer à l'entrée du chemin d'accès en limite du domaine public. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de chaque construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage général devra être placé à l'entrée du chemin d'accès en limite du domaine public. Si desserte/collecte individuelle des lots à partir de la rue de Verdun, prendre contact avec les services de Bourges Plus pour une étude de faisabilité (multitude de branchements sur un espace restreint).

Couverture incendie : hydrant à environ 217 m du lot D (pesée d'hydrant à réaliser).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire pour maison individuelle
- Demande de permis d'aménager

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 septembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Acte retransmis au
représentant de l'Etat le 09.2019.
numéro de Certificat 01021001010 - 20190917-2352019 - AI.
datifié le : 27-09-2019.
publié le : 20-09-2019.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christine GATTEFIN

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873

Télécopie : 0247766155

Courriel : cen-are@enedis.fr

Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

A l'attention de BOURGES PLUS

SERVICE URBANISME

21 - 23 BOULEVARD FOCH

CS 20321

18023 BOURGES CEDEX

Orléans, le 05/09/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU0181411980116 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 7, BIS ET TER RUE DE VERDUN
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Référence cadastrale : Section AT , Parcelle n° 12-16-356-368

Nom du demandeur : BLANCHAIS PHILIPPE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons bien noté que l'opération prévoit d'alimenter une installation dont la puissance ne relève pas d'un branchement pour un particulier (donc d'une puissance supérieure à 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé ou d'un ensemble de plusieurs lots).

Dans ce cas, l'étude électrique sera réalisée lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement.

Pour autant, nous estimons que la distance entre le réseau existant et la parcelle permet un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un ou plusieurs branchements conformes à la norme NF C 14-100. Dans ces conditions, aucune contribution financière¹ n'est due par la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Frédérique BESNIER

Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie





GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers - Diversifiés
Site de La
100
Rue de la

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BOURGES PLUS
Service Urbanisme
CS 20321
23-31 Boulevard Foch
18023 Bourges

Affaire suivie par : Monsieur MARUFFY Hugues

VOS RÉF. CU01814119B0116
NOS RÉF. P2019-006980
INTERLOCUTEUR Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52
MAIL rc@grtgaz.com
OBJET Détachement de 3 lots à bâtir à usage d'habitation - CABINET BLANCHAIS
ADRESSE DES TRAVAUX 7B et T Rue de Verdun – parcelles AT 12 - 16 - 356 - 368 - LOT B - C et D –
- 18 - Mehun-sur-Yèvre

Angoulême, le 13/08/2019

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier cité en objet reçu par nos services en date du 13/08/2019.

Ce dossier concerne des parcelles situées à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression pour lequel est instituée une Servitude d'Utilité Publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, prise en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	SUP1 (*) (m)
DN65-DN80-1961-BRT MEHUN-SUR-YEVRE CI	65	14,5	6

(*) Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

La présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Au vu des éléments fournis, le projet est prévu à l'intérieur de la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il



nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Néanmoins, au vu des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, le projet ne présente pas d'éléments qui soit de nature à permettre à GRTgaz de s'y opposer.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

En cas de maintien du projet dans la SUP, il sera nécessaire de nous consulter préalablement à l'instruction du permis de construire.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

D'autre part, votre projet devra respecter les recommandations techniques suivantes :

- **Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité de la canalisation doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.**

- Sur les aspects vibratoires liés au compactage durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;

- Sur les aspects vibratoires liés à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus, et plus particulièrement l'Énergie du marteau (en Joules), afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

- **Utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage (trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse, forage dirigé...)**

➤ L'utilisation de tels engins dans la bande de servitude de l'ouvrage est interdite.

➤ En cas d'absence de bande de servitude ou de servitude très étroite, il conviendra d'imposer que l'engin de terrassement ne puisse pas évoluer dans la zone d'emprise de l'ouvrage (soit 5 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe A / 6 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe B).

➤ Si cette valeur n'est pas acceptable par le projet :

* Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin de valider la précision d'évolution de l'engin de terrassement.

* Un ou plusieurs sondages au droit de l'ouvrage GRTgaz doivent être effectués, en fonction des éléments recueillis dans les documents techniques (plans, carnet de soudure).



* Ces sondages seront réalisés :

- À chaque changement de direction
- En ligne droite, espacés de 50 à 100 m.

- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005). **GRTgaz recommande la mise en place des nouveaux réseaux en tranchée commune.**

- L'implantation d'une fosse septique ou d'un épandage individuel doit être validé par GRTgaz (écoulements et mise en place au plus loin de nos ouvrages).

2. Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

Fraité n° 296. 2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 25/07/2019	
Par :	Monsieur VIEIRA-MENDES Thomas
Demeurant à :	27 B rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	32 chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation

N° PC 018 141 19 B0021

Surface de plancher créée: 149 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26 juillet 2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 06/09/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX
D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE**

Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite

du domaine public. Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Desservi en eau potable. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public.

Couverture incendie : hydrant à environ 48 m (pesée d'hydrant à réaliser).

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 septembre 2019

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 20.09.2019

Numéro de Certificat 018211801410

Notifié le : 29.09.2019 - AJT

Publié le :

20.09.2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEPIN

La présente décision est prise par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Faite n° 297.2019.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 05/09/2019	
Par :	SARL DES GEORGES COUVERTURE
Demeurant à :	La Montauderie 18500 FOECY
Représenté par :	Madame DES GEORGES Aurore
Sur un terrain sis à :	12 Rue Magloire Faiteau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Rénovation de la toiture

N° DP 018 141 19 B0079

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05 septembre 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les eaux pluviales devront être traitées par puits perdu en respectant les lois et réglementation.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 septembre 2019

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Acte enregistré au
présentant de l'Etat le 20.09.2019.
Numéro de Certificat 010211601410 - 20190918-297-2019-AI.
Notifié le : 02-10-2019
Publié le : 20.09.2019.



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Fracté n° 298.219

Demande déposée le 25/07/2019

N° CU 018 141 19 B0119

Par : **Maître VILAIRE Simon**

Demcurant à : **52 Bis Avenue Jean Chatelet
18500 MEHUN SUR YEVRE**

Sur un terrain sis à : **Barmont
18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Références cadastrales : **BN 139**

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande (1) : 2421 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison de 120m²

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération n'est pas REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain renforcé (D.P.U.R.) au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation : zone A1

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1 - N

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi
 ASSAINISSEMENT : Le terrain n'est pas desservi
 ELECTRICITE : Le terrain est desservi
 VOIRIE : Le terrain est desservi

MOTIF DE LA REPOSE NEGATIVE

Le terrain situé en zone A1 du Plan de Préventions des Risques d'Inondation n'autorise pas la construction d'une habitation nouvelle. Ce secteur correspond à la partie de la zone inondable en aléa moyen, non urbanisé ou peu urbanisé et peu aménagée, à préserver pour l'expansion et l'écoulement des crues.

La sécurité incendie nécessaire à la construction projetée n'est pas assurée, il n'existe pas de défense incendie à proximité du site.

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1^{er} février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérule dans le département du Cher.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 septembre 2019

Pour Le Maire,
 L'Adjoint délégué,



Bruno MEUNIER

Notre retour transmis au

représentant de l'Etat le 20.09.2019.

Numéro de Certificat 018211001410

Notifié le : 23.09.2019 20190919-2982019-AI

Publié le : 20.09.2019



Pour Le Maire :
 L'Adjoint délégué,
 Christian GATTEFIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif d'Orléans d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Procès n° 299-2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 03/09/2019	
Par :	Monsieur MACHADO Manuel
Demeurant à :	32 rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	32 rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Clôture

N° DP 018 141 19 B0078

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 03 septembre 2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Noté et transmis au
Représentant de l'Etat le 20.09.2019.
Numéro de Certificat 018211000010-20190919-299-2019-17
Notifié le : 27.09.2019
Publié le : 20.09.2019
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 septembre 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



[Handwritten signature in blue ink]

Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 300/2019

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU GENERAL LECLERC
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°291**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 septembre 2019 présentée par la société ORANGE, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du Général Leclerc, le 4 octobre 2019 de 10h00 à 17h00, afin de permettre de stationner un camion « truck » pour informer la population sur la fibre orange.

Considérant que cette action ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement place du Général Leclerc.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, place du Général Leclerc afin de permettre le stationnement du camion « truck » le 4 octobre 2019 de 10h00 à 17h00.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société ORANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,



A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
90 CHEMIN BLANC

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur André GAUTRON du 09 septembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise chemin Blanc

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AO 170 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **90 chemin Blanc**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

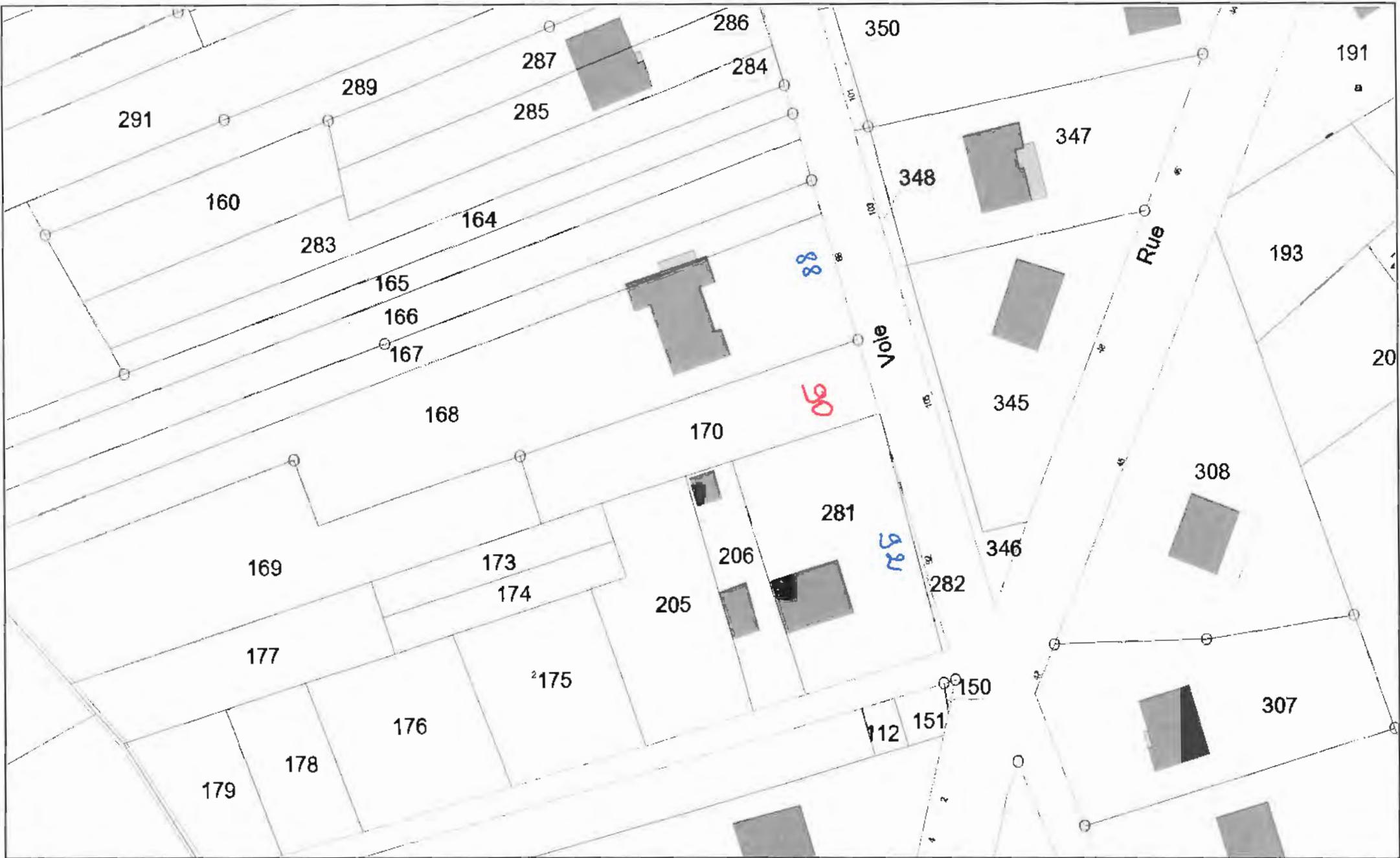
Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

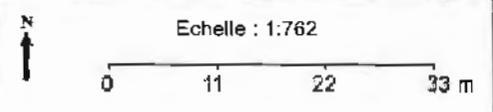
Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 25.09.2019
(N° de certificat 018-211801410-20190924 - 301 2019 - A.F.)
Acte publié le : 25.09.2019
Acte notifié le : 03.10.2019.





Titre :
Commentaire :

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs (électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.





Arrêté n° 302/2019

ARRETE PERMANENT
ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT
66 RUE PAUL BESSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes modifiée, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à l'angle du 66 rue Paul Besse (voir plan joint). Cette interdiction sera matérialisée par une ligne jaune.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la ville.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 3 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le

N° de certificat : 018-211801410-20190924

Acte notifié le :

Acte publié le :

25.09.2019

3022019-AI

Fructe n° 33.2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 05/09/2019	
Par :	Monsieur REUILLON Alain
Demeurant à :	19 Bis Chemin des Acacias 18500 MEHUN SUR YEVRE
Sur un terrain sis à :	19 Bis Chemin des Acacias 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'un garage

N° PC 018 141 19 B0024

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013
et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 05 septembre 2019,
Considérant que le projet est situé en zone Ub2 du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant qu'en application de l'article U7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, en cas de retrait de
la construction par rapport à la limite séparative, la distance en tout point du bâtiment ne peut être
inférieure à 3 mètres,
Considérant qu'en application de l'article U11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les toitures des
constructions principales doivent avoir une inclinaison minimum de 36°
Considérant que le débord de toiture du garage projeté se situe à une distance inférieure à 3 mètres de la
limite séparative,
Considérant que l'inclinaison de la toiture du futur garage est inférieure à 36°,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 25.09.2019.
Numéro de Certificat 010211001470-20190923
Notifié le : 27.09.2019
Publié le : 25.09.2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 septembre 2019

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,


Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il
peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arreté n° 3-1-2019

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 08/07/2019 et complétée le 02/08/2019	
Par :	Madame GODARD Joëlle
Demeurant à :	11 Newminster road Fenham NE49LL NEWCASTLE UPON TYNE GRANDE BRETAGNE
Sur un terrain sis à :	12 rue de la Garenne 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Modification de l'aspect extérieur d'un garage.

N° DP 018 141 19 B0063

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 9 juillet 2019,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 14/08/2019,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

OBSERVATIONS RESULTANT DE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

La couverture en tuile de grand module et de ton ardoise est à proscrire. Elle sera réalisée en tuiles terre cuite d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 20 u/m² et de ton rouge vieilli/nuancé ou bien en ardoises synthétiques ou naturelles de format rectangulaire et de petit module, posées au crochet inox teinté noir.

La porte de garage sera en bois ou en métal et figurera des planches verticales fines jointives, sans châssis vitré ni hublot.

Les portes de service seront en bois ou en aluminium, de forme simple. Les modèles modernes comportant des vitrages fantaisistes (type demi-lune, demi-cercle, petits vitrages ...) sont à exclure.

L'ensemble des portes sera de teinte neutre, type gris anthracite ou brun.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

Acte télétransmis

représentant de l'Etat

Numéro de Certificat

Notifié le :

Publié le :

25-09-2019

25-09-2019
-20190923-306209-AT

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 septembre 2019

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,

Bruno MEUNIER



Pour Le Maire :
Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 14/08/2019

numéro : dp14119B0063

adresse du projet : 12 RUE DE LA GARENNE 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 08/07/2019

reçu au service le : 12/07/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME GODARD JOELLE
11 NEWMINSTER ROAD FENHAM
NE4911 NEWCASTLE UPON TYNE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- la couverture en tuile de grand module et de ton ardoise est à proscrire. Elle sera réalisée en tuiles terre cuite d'aspect plat et sans côte, de module non inférieur à 20u/m² et de ton rouge vieilli/nuancé ou bien en ardoises synthétiques ou naturelles de format rectangulaire et petit module, posées au crochet inox teinté noir
- la porte de garage sera en bois ou métal et figurera des planches verticales fines jointives, sans châssis vitré ni hublot
- les portes de services seront en bois ou aluminium, de forme simple. Les modèles modernes comportant des vitrages fantaisistes (type demi-lune, demi-cercle, petits vitrages...) sont à exclure.

- L'ensemble des portes sera de teinte neutre, type gris anthracite ou brun

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'VALERIE RICHEBRACQUE', written in a cursive style.

VALERIE RICHEBRACQUE

Finale n° 305-2019

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 26/07/2019 et complétée le 26/08/2019	
Par :	BELL'HAIR COIFFURE
Demeurant à :	9 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN SUR YEVRE
Représenté par :	GIRAUDON Amélie
Sur un terrain sis à :	9 rue Jeanne d'Arc 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Remplacement vitrines et porte d'entrée

N° DP 018 141 19 B0072

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 29 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 27/08/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#!/>).

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 23.09.2019
Numéro de Certificat 010211007410-20190923
Notifié le : 23.09.2019
Publié le : 23.09.2019

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 septembre 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

Bruno MEUNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 27/08/2019

numéro : dp14119B0072

adresse du projet : 9 RUE JEANNE D'ARC 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de devanture

déposé en mairie le : 26/07/2019

reçu au service le : 02/08/2019

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Maison dite aussi Hôtel Charles VII

demandeur :

BELL'HAIR COIFFURE - GIRAUDON
AMELIE
9 RUE JEANNE D'ARC
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

NB : cet avis est donné au titre des abords, il ne cautionne pas le projet présenté

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

Fracte n° 306.2019.

**COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 09/09/2019	
Par :	Monsieur HINNIGER Michel
Demeurant à :	8 Rue des Petites Bûches 18500 ALLOUIS
Sur un terrain sis à :	Allée du Rang des Noyers 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation

**N° PC 018 141 19 B0014
M01**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 11 septembre 2019,
Vu le permis de construire initial délivré le 21/06/2019,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire modificatif est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 24 septembre 2019



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au

représentant de l'Etat le 25.09.2019.

Numéro de Certificat d'Urbanisme 20190924-362019-AI

Notifié le : 01.10.2019.

Publié le : 25.09.2019.



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Arrêté n° 307/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE AUGUSTIN GUIGNARD – RUE JEAN JAURES – RUE VICTOR PLANCHON
RUE HENRI BOULARD – RUE DU PUIITS AUX BŒUFS – RUE EMILE ZOLA
RUE CHARLES VII

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 septembre 2019 présentée par la société AXIONE – Agence de Bourges – 9068 rue Lamartine – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY visant à obtenir une prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public, rue Augustin Guignard, rue Jean Jaurès, rue Victor Planchon, rue Henri Boulard, rue du Puits aux Bœufs, rue Emile Zola et rue Charles VII du 20 septembre 2019 au 27 septembre 2019 afin de déposer la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1^{er} : La société AXIONE est autorisée à occuper le domaine public du 20 septembre 2019 au 27 septembre 2019 :

- Rue Augustin Guignard
- Rue Jean Jaurès
- Rue Victor Planchon
- Rue Henri Boulard
- Rue du Puits aux Bœufs
- Rue Emile Zola
- Rue Charles VII

Cette réglementation est applicable du 20 septembre 2019 au 27 septembre 2019.

Article 2 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation qui sera mise en place par la société AXIONE, sous sa responsabilité. La responsabilité de la société AXIONE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 3 : Le fait pour toute personne de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société AXIONE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,





Arrêté n° 308/2019

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES PIETONS ET LES VEHICULES AVEC
OU SANS MOTEUR
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER POUR LES VEHICULES AVEC OU SANS
MOTEUR
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AUX ABORDS DE L'AIRE DE JEUX SITUEE DANS LES JARDINS DU DUC JEAN DE BERRY
ET AU NIVEAU DE L'ECLUSE DE REUSSY

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 25 septembre 2019 par la société BOIS LOISIRS CREATIONS – La Ceriseraie – 44850 SAINT MARS DU DESERT, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement pour tous types de véhicules avec ou sans moteur, aux cyclistes et piétons aux abords de l'aire de jeux située dans les jardins du Duc Jean de Berry et au niveau de l'écluse de Reussy du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019 dans le cadre des travaux du canal de Berry.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des piétons, des véhicules avec ou sans moteur et des cyclistes est interdite stationnement pour tous types de véhicules avec ou sans moteur, aux cyclistes et piétons aux abords de l'aire de jeux située dans les jardins du Duc Jean de Berry et au niveau de l'écluse de Reussy du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019.

Cette réglementation est applicable du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.
Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement pour tous types de véhicules avec ou sans moteur, aux cyclistes et piétons aux abords de l'aire de jeux située dans les jardins du Duc Jean de Berry et au niveau de l'écluse de Reussy du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019.

Article 4 : La Société BOIS LOISIRS CREATIONS est autorisée à occuper le domaine stationnement pour tous types de véhicules avec ou sans moteur, aux cyclistes et piétons aux abords de l'aire de jeux située dans les jardins du Duc Jean de Berry et au niveau de l'écluse de Reussy du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019.

Cette réglementation est applicable du 6 septembre 2019 au 5 décembre 2019.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation qui sera mise en place par la Société BOIS LOISIRS CREATIONS, sous sa responsabilité.

La responsabilité de la Société BOIS LOISIRS CREATIONS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

Article 6 : Le fait pour toute personne de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et la Société BOIS LOISIRS CREATIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

